

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2021 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2020

30 déc..... loi n° 2020-995 portant Code de la Santé publique vétérinaire.

33

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

62

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***LOI n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé publique vétérinaire.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PRELIMINAIRE**DISPOSITIONS COMMUNES****TITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *abattage clandestin*, la mise à mort des animaux d'élevage pour la production de viande et abats en dehors d'un abattoir agréé ;
- *agent assermenté*, tout agent du ministère en charge de la Santé publique vétérinaire qui a prêté serment, ce qui l'autorise dans certaines conditions et sur un certain territoire à dresser des procès-verbaux d'infraction pouvant donner lieu à des poursuites pénales ;
- *agent commissionné*, toute personne à qui l'autorité compétente délègue des missions de contrôle sur un territoire délimité dans les domaines de la santé animale, de la sécurité sanitaire des denrées animales et d'origine animale, de la protection animale ou de la pharmacie vétérinaire ;
- *aliment médicamenteux*, tout mélange de prémélange(s) médicamenteux vétérinaire(s) et d'aliment(s) préparé préalablement à sa mise sur le marché et destiné à être administré aux animaux sans transformation, en raison des propriétés curatives ou préventives ou des autres propriétés du prémélange ;
- *analyse des risques*, processus comportant l'identification des dangers, l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques ;
- *animal*, tout animal aussi bien domestique que sauvage ;
- *animal abandonné*, un animal bien qu'il ne soit pas en liberté, est en apparence sans propriétaire ni gardien ou retrouvé seul dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive ;

— *animaux de compagnie*, les animaux recevant la protection des humains en échange de leur présence, leur beauté, leur jovialité ou encore pour leurs talents ;

— *animal en détresse*, un animal soumis à un traitement qui lui fait subir des lésions graves ou qui cause sa mort si ce traitement n'est pas immédiatement modifié ou soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës ou exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive ;

— *assistant vétérinaire*, le docteur vétérinaire ou l'étudiant en médecine vétérinaire de nationalité ivoirienne à partir de la troisième année ou équivalent qui, sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire, fait l'exercice de la profession vétérinaire ;

— *auto-contrôle*, le contrôle de chaque opération de production par celui qui l'a réalisée permettant de détecter les éventuelles défaillances du processus très tôt ;

— *autorisation d'enlèvement*, le document administratif délivré par les services compétents du ministère en charge de la Santé animale au distributeur en gros, lui permettant de retirer ses produits à leur arrivée sur le territoire national ;

— *autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires ou AMM*, l'approbation par la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, en abrégé UEMOA ;

— *autorisation préalable d'importation*, l'approbation par les services compétents du ministère en charge de la Santé animale, de l'importation du médicament vétérinaire par le distributeur en gros ;

— *autorité compétente*, l'autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la Santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ainsi que dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet ;

— *autorité vétérinaire*, le service vétérinaire ayant compétence pour mettre en œuvre, les mesures zoosanitaires, les procédures, la supervision et, ou la délivrance de certificat vétérinaire international selon les normes du Code sanitaire de l'OIE et d'en surveiller ou auditer l'application ;

— *bétail*, l'ensemble des animaux d'élevage hormis ceux de la basse-cour et d'aquaculture ;

— *cabinet vétérinaire*, tout établissement équipé à l'effet de permettre à un docteur vétérinaire d'exercer de la médecine et de la chirurgie vétérinaire ou de délivrer des documents relatifs à l'état de santé des animaux ; ou conseiller en élevage et en santé animale ou d'exercer des activités à lui confiées par l'Etat ;

— *centre hospitalier vétérinaire*, une structure de soins pour animaux, de taille importante, disposant de moyens techniques et humains supérieurs à ceux d'une clinique vétérinaire et répondant à un cahier des charges attestant d'un niveau de service très élevé avec notamment des modules de chirurgie générale, soins intensifs, hospitalisation et imagerie médicale ;

— *certificat vétérinaire international ou certificat sanitaire vétérinaire international*, certificat établi conformément aux dispositions sur la notification et l'information épidémiologiques de l'Organisation mondiale de la Santé animale, en abrégé OIE et décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale ou publique ;

— *chirurgie vétérinaire*, l'ensemble des actes ayant pour objet d'affecter l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique ou de convenance ;

— *circulation intracommunautaire*, l'échange de lots de médicaments vétérinaires entre les Etats membres de l'UEMOA ou de la CEDEAO que ces médicaments aient été fabriqués dans un Etat membre ou importés d'un pays tiers ;

— *clinique vétérinaire*, le cabinet vétérinaire disposant des installations appropriées pour assurer l'hospitalisation des animaux ;

— *compérage*, concours secret prêté à quelqu'un que l'on feint de ne pas connaître en vue de léser ou d'avantager une personne ;

— *consigne*, l'opération administrative visant à l'interdiction temporaire du libre usage d'un animal, d'une denrée animale et d'origine animale ou d'un produit vétérinaire en vue d'en compléter l'examen de salubrité ;

— *dangers sanitaires vétérinaires*, les contaminations biologiques, chimiques ou physiques, les maladies animales et les zoonoses qui, par leur apparition, leur évolution ou leur persistance, sont de nature à mettre en cause les capacités de production d'une filière animale, directement ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent ;

— *denrées animales*, les animaux dont la chair est destinée à la consommation ;

— *denrées d'origine animale*, les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel ou transformés que ces produits et denrées soient mélangés ou non avec d'autres denrées alimentaires, additifs et ingrédients ;

— *denrées nouvelles*, produit ou denrée alimentaire pour lesquelles la consommation humaine dans l'espace national ou communautaire est jusqu'à ce jour inconnue ou marginale ainsi que les aliments et ingrédients alimentaires produits à partir d'organismes génétiquement modifiés ;

— *dépositaire*, toute entreprise ou tout organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant au stockage de médicaments vétérinaires dont il n'est pas propriétaire et à leur distribution en gros et en l'état, d'ordre et pour le compte d'un ou plusieurs titulaires d'autorisation de mise sur le marché ou exploitants ;

— *distributeur en gros*, toute entreprise ou tout organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant à l'achat, à l'importation, à l'exportation ou au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires autres que ceux soumis à des essais cliniques et les aliments médicamenteux ;

— *distribution en gros de médicaments vétérinaires*, toute activité pharmaceutique à caractère commercial qui comprend l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de médicaments vétérinaires ou toute autre opération commerciale portant sur les médicaments vétérinaires, à des fins lucratives ou non, à l'exclusion de la fourniture par un fabricant de médicaments vétérinaires fabriqués par lui-même ou de la vente au détail des médicaments vétérinaires par les entreprises vétérinaires ou organismes agréés ;

— *docteur vétérinaire délégué*, tout docteur vétérinaire qui, remplissant les conditions d'exercice de la pharmacie ou de la médecine vétérinaire, exerce son activité dans un établissement pharmaceutique vétérinaire, sous l'autorité du responsable pharmaceutique ;

— *docteur vétérinaire du secteur privé*, le docteur vétérinaire autorisé par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire à exercer dans le domaine de la médecine et de la chirurgie des animaux de façon libérale ;

— *docteur vétérinaire salarié du secteur privé*, le docteur vétérinaire salarié lié à un établissement privé par un contrat de travail ;

— *docteur vétérinaire du secteur public ou parapublic*, le docteur vétérinaire de nationalité ivoirienne employé du secteur public ;

— *docteur vétérinaire*, toute personne détentriche d'un diplôme en médecine et en chirurgie des animaux reconnu par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

— *entreprise vétérinaire*, toute entité à caractère économique effectuant des opérations industrielles ou commerciales dans le domaine du médicament vétérinaire et exploitant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires ;

— *épizootie*, tout développement et propagation rapide d'une maladie qui touche des animaux de la même espèce ou d'espèces différentes, dans une zone géographique donnée pendant un temps déterminé ;

— *établissement pharmaceutique vétérinaire*, tout site géographique où sont regroupés des moyens humains et matériels affectés à des opérations industrielles ou commerciales dans le domaine du médicament vétérinaire ;

— *expérimentation*, tout essai ou recherche, réalisé en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché ou une modification ;

— *exploitant*, toute entreprise ou tout organisme, comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques, se livrant à l'exploitation de médicaments vétérinaires autres que ceux soumis à des essais ;

— *exploitation*, toute opération de vente en gros ou de cession à titre gratuit, de publicité, d'information, de pharmacovigilance, de suivi des lots et, s'il y a lieu, de leur retrait, ainsi que, le cas échéant, les opérations de stockage correspondantes ;

— *exportation*, l'expédition hors du territoire de l'UEMOA ou de la CEDEAO de lots de médicaments vétérinaires fabriqués dans ses limites territoriales ou précédemment importés ;

— *fabricant*, toute entreprise ou tout organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant à la fabrication de médicaments vétérinaires autres que les aliments médicamenteux en vue de leur vente en gros, de leur cession à titre gratuit ou de leur utilisation lors d'essais sur l'animal ;

— *fabrication de médicaments vétérinaires*, toute activité pharmaceutique à caractère industriel qui conduit à la production d'un médicament vétérinaire, à savoir l'approvisionnement ou l'acquisition des matières premières et des articles de conditionnement, la mise en forme galénique, le contrôle de la qualité, la libération des lots de médicaments vétérinaires ainsi que les opérations de stockage correspondantes, telles qu'elles sont définies par les bonnes pratiques applicables à cette activité ;

— *groupements d'éleveurs*, les groupements professionnels agricoles régulièrement constitués dont le but est l'élevage ;

— *hygiène des denrées animales et d'origine animale*, l'ensemble des mesures prises en vue de garantir la sécurité et la salubrité des denrées animales et d'origine animale depuis la production primaire jusqu'à la consommation ;

— *importation de médicaments vétérinaires*, l'entrée sur le territoire ivoirien, en provenance d'Etat non membre de l'UEMOA ou non membre de la CEDEAO, de lots de médicaments vétérinaires en vue de leur vente en gros, de leur cession à titre gratuit ou de leur utilisation lors d'essais cliniques sur l'animal ;

— *inspection sanitaire*, examen méthodique pratiqué sur un animal vivant, un produit animal ou un produit d'origine animale afin de déterminer les points de non-conformité sanitaire ou la présence de résidus ou contaminants chez les animaux et l'inspection des aliments pour animaux en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et le bien-être des consommateurs ;

— *investigateur*, toute personne physique qui dirige et surveille la réalisation des essais cliniques et, dans le cas des médicaments vétérinaires immunologiques, des essais d'efficacité ;

— *laboratoire vétérinaire*, toute institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, responsable de la validité des résultats ;

— *maladies réglementées*, maladies réputées contagieuses figurant dans une nomenclature fixée par décret, soumises à déclaration obligatoire et donnant lieu à l'application de mesures de police sanitaire ;

— *mandat sanitaire*, acte administratif par lequel l'autorité compétente confie à un vétérinaire exerçant à titre privé, l'exécution pour l'Etat et en son nom, des interventions zoosanitaires et vétérinaires concernant la prophylaxie collective, la police zoosanitaire, la surveillance épidémiologique, ou le contrôle des animaux et de produits d'origine animale ;

— *médecine vétérinaire*, ensemble des actes relatifs à l'application des principes de la médecine, du diagnostic et de la thérapeutique à tous les animaux ;

— *médicament vétérinaire*, toute substance ou composition pouvant être administrée à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez l'animal ou tout produit de désinfection, utilisé en élevage ou prescrit dans le cadre de la lutte contre les maladies animales faisant l'objet d'une réglementation particulière ou tout additif à propriétés pharmacologiques, notamment les anticoccidiens, les antibiotiques ou les facteurs de croissance ;

— *organisme*, tout établissement public ou toute association se livrant à une activité pharmaceutique vétérinaire par l'intermédiaire d'un établissement pharmaceutique vétérinaire ;

— *para-professionnel vétérinaire*, toute personne titulaire d'un diplôme d'élevage de l'enseignement technique et professionnel ou supérieur reconnu par l'Etat et exerçant sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire ;

— *pharmacie vétérinaire*, l'ensemble des actes ayant pour objet de fabriquer les médicaments vétérinaires, de les transporter, de les importer, de les distribuer en gros, de les préparer, de les détenir et de les délivrer ;

— *pharmacien vétérinaire délégué*, toute personne qui, remplissant les conditions d'exercice de la pharmacie exerce son activité dans un établissement pharmaceutique vétérinaire, sous l'autorité du responsable pharmaceutique ;

— *police sanitaire des animaux ou police zoosanitaire*, ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales et réglementaires, ainsi que les règles administratives fixant l'organisation du contrôle officiel des animaux et de leurs produits dérivés destinées à prévenir l'apparition ou la diffusion des maladies à déclaration obligatoire et la présence des résidus et contaminants chez les animaux, dans les produits animaux et les produits d'origine animale et dans les aliments pour animaux, en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et le bien-être des humains et des animaux ;

— *préparation extemporanée*, toute préparation réalisée sur prescription d'un docteur vétérinaire au moment de l'utilisation pour répondre à un besoin thérapeutique donné ;

— *produits animaux*, produits obtenus à partir d'animaux ainsi que les produits issus de ceux-ci, destinés ou non à la consommation humaine ou animale ;

— *profession vétérinaire*, l'exercice de l'ensemble des actes relevant de la médecine, de la chirurgie ou de la pharmacie vétérinaire, ainsi que de l'hygiène des denrées animales et d'origine animale ;

— *professionnel vétérinaire*, tout vétérinaire ou para-professionnel vétérinaire ;

— *quarantaine*, confinement d'animaux ou d'articles réglementés, pour observation et recherche ou pour inspection, analyse pour traitements ultérieurs ;

— *remplaçant vétérinaire*, le docteur vétérinaire qui fait exercice de la profession en lieu et place d'un docteur vétérinaire temporairement absent en son lieu d'exercice ;

— *résidence professionnelle*, le lieu d'implantation géographique du cabinet vétérinaire, de la clinique vétérinaire, de l'entreprise employant un docteur vétérinaire à plein temps, ou de l'administration dans laquelle exerce un docteur vétérinaire fonctionnaire et qui constitue son adresse professionnelle unique ;

— *responsable pharmaceutique*, tout pharmacien ou docteur vétérinaire assurant la direction technique d'un établissement pharmaceutique vétérinaire ;

— *ressources pastorales*, l'ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail constitué notamment de pâturages, de sous-produits agricoles, de sous-produit agro-industriels et d'eau ;

— *saisie*, l'opération administrative interdisant le libre usage d'une denrée animale et d'origine animale ayant pour conséquence soit le retrait définitif de la consommation humaine, soit son retrait temporaire de la consommation permettant de lui faire subir un traitement approprié dit d'assainissement avant de la remettre dans le circuit commercial ;

— *santé animale*, la partie de la santé publique vétérinaire qui traite de la surveillance épidémiologique du territoire, de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et du bien-être des animaux ;

— *santé publique vétérinaire*, l'ensemble des actions en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits dans la mesure où elles contribuent à la protection, la conservation et l'amélioration de la santé de l'homme, la protection des animaux, la sécurité sanitaire des aliments et la préservation de l'environnement ;

— *sécurité sanitaire*, ensemble des actions couvrant les secteurs de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments afin d'assurer la santé des consommateurs, des animaux et des plantes et de garantir la protection de l'environnement ;

— *toxi-infection alimentaire collective*, l'apparition d'au moins deux cas similaires d'une symptomatologie, en général gastro-intestinale dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire ;

— *vecteur animé*, organisme qui ne provoque pas lui-même une maladie mais qui disperse l'infection en transportant les agents pathogènes d'un hôte à l'autre ;

— *vétérinaire officiel*, vétérinaire désigné par l'autorité vétérinaire pour effectuer la police zoosanitaire et la certification des animaux et des produits animaux, et des aliments pour animaux pour la protection de la santé publique vétérinaire ;

Art. 2. — La présente loi a pour objet :

— de déterminer les règles applicables à la protection, à la conservation et l'amélioration de la santé des animaux ;

— d'établir les principes généraux ainsi que les dispositions et procédures organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des denrées animales et d'origine animale y compris les produits issus des biotechnologies modernes en vue d'assurer le bien-être physique, moral et social de l'homme ;

— d'organiser la profession vétérinaire à travers l'Ordre national des vétérinaires et le code de déontologie.

Art. 3. — La présente loi s'applique :

— à la santé et à la protection des animaux ;

— aux médicaments vétérinaires destinés à être expérimentés ou mis sur le marché, présentés, notamment sous la forme de spécialités pharmaceutiques, de médicaments vétérinaires préfabriqués et de pré mélanges médicamenteux ;

— aux aliments médicamenteux ;

— aux produits de désinfection utilisés en élevage ;

— à toutes les étapes de la production, de la transformation, de stockage et de la distribution des denrées animales et d'origine animale commercialisées ;

— aux modalités d'exercice et de contrôle de la profession vétérinaire ;

— à la préservation de l'environnement.

Art. 4. — Les dangers sanitaires vétérinaires font l'objet de mesures proportionnées de prévention, de surveillance ou de luttes définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 5. — La liste des contaminations et des maladies des animaux est établie par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire. Cette liste est dressée après avis d'un Comité consultatif national de la Santé publique vétérinaire chargé de renforcer le dispositif de gouvernance sanitaire animale. Ce dit Comité est créé par décret pris en Conseil des ministres.

La liste des maladies des animaux est subdivisée en trois catégories :

1) *catégorie I*, les maladies des animaux à déclaration obligatoire et donnant lieu à l'application de mesures de police sanitaire et à l'exécution d'un plan d'intervention d'urgence ;

2) *catégorie II*, les maladies des animaux à déclaration obligatoire et donnant lieu à l'application de mesures de police sanitaire ;

3) *catégorie III*, les maladies des animaux à déclaration obligatoire ne donnant pas lieu à l'application de mesures de police sanitaire.

Art. 6. — Une structure chargée de la protection des animaux et de l'éthique en matière d'expérimentation animale est créée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 7. — Le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire est assisté d'une structure chargée de l'évaluation des risques sanitaires des denrées animales et d'origine animale créée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 8. — Toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, un animal, vivant ou mort, d'une espèce prévue par les dispositions de la présente loi, ses semences, ovules, embryons, peau, trophée, sang, sérum, queue, écailles, griffes, plumes est responsable de l'exécution des mesures destinées à la prévention, à la surveillance et la lutte contre les maladies animales que la réglementation lui impose et en supporte le coût, y compris celui du suivi de leur mise en œuvre, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques.

En cas de carence ou de refus, l'autorité administrative compétente peut faire exécuter d'office ces opérations, aux frais des intéressés, par les services compétents.

TITRE II

CONTROLE ET INSPECTION

EN SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE

Art. 9. — Le contrôle et l'inspection sanitaire vétérinaire sont assurés par les agents des services vétérinaires du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire dûment commissionnés à cet effet.

La liste de ces agents est établie par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 10. — Pour l'exercice des fonctions de police sanitaire vétérinaire, la qualité d'officier de police judiciaire est reconnue aux agents assermentés des services vétérinaires du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 11. — Les agents des services vétérinaires exerçant les fonctions de police sanitaire vétérinaire mentionnés à l'article précédent, avant leur entrée en fonction, prêtent serment devant le tribunal du ressort de leur résidence dans les termes suivants :

"Je jure d'exercer mes fonctions dans le respect des lois et règlements avec rigueur et probité".

Le serment n'est pas renouvelé, en cas de changement de résidence.

Art. 12. — Les constatations d'infractions donnent lieu, sous peine de nullité, à l'établissement de procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire des faits matériels constatés. Les procès-verbaux sont établis selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 13. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés ont libre accès à toute heure du jour ou de la nuit, lorsqu'une activité professionnelle y est en cours :

— dans tout lieu où se trouvent des animaux domestiques, sauvages ou maintenus en captivité ou leur matériel de reproduction, ainsi que les sous-produits d'animaux ou d'élevage ou les produits vétérinaires ;

— dans tout lieu où sont traitées, manipulées, transformées, stockées, ou mises en vente les denrées animales et d'origine animale notamment les marchés, supermarchés, grandes surfaces, boutiques, restaurants, abattoirs, tueries particulières, provenderies, véhicules de transport.

Les agents assermentés sont tenus au respect du secret professionnel et des droits de la défense dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

Art. 14. — Les agents assermentés peuvent procéder ou faire procéder à toute heure à l'ouverture des véhicules dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer pour procéder aux contrôles, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle. Pour effectuer les contrôles dans un véhicule en circulation dans tout autre lieu qu'un poste d'inspection frontalier ou de l'intérieur, les agents assermentés doivent être accompagnés d'un agent de force de l'ordre habilité à son interception.

Art. 15. — Les agents commissionnés peuvent procéder à tout contrôle d'animaux sur la voie publique, notamment à des fins de police sanitaire ou de contrôle de leur identification.

Le détenteur ou le conducteur est alors tenu de présenter une pièce d'identité et les documents en vigueur afférents aux animaux.

Art. 16. — Dans le champ de leur commission et dans l'exercice de leurs fonctions, les agents commissionnés peuvent procéder :

— au contrôle des documents relatifs aux animaux et à leurs produits, ainsi qu'au contrôle de leur identité et à leur examen physique ;

— à l'inspection des locaux professionnels pour l'hébergement des animaux et des véhicules servant à leur transport ;

— au contrôle de l'application du règlement intérieur de police sur les marchés d'animaux vivants et dans les abattoirs ;

— à la prescription des mesures de prévention et d'exécution prévues par les textes pris en application de la présente loi.

Art. 17. — Toute personne ayant la garde d'animaux soumis à un contrôle vétérinaire est tenue :

— de laisser pénétrer sur les lieux les agents commissionnés en vue d'y faire les observations qu'ils jugent nécessaires ;

— de s'abstenir d'entraver l'examen des lieux, des locaux, des véhicules, des animaux et des produits et d'apporter aux agents commissionnés l'aide nécessaire à cet examen, notamment la contention des animaux ;

— de présenter, sur la demande des agents commissionnés, tous documents et donner tous renseignements concernant l'objet du contrôle.

Les mesures ci-dessus sont également applicables aux professions touchant à l'élevage à la production, à la transformation et au commerce des denrées animales et d'origine animale.

Art. 18. — Nonobstant les dispositions relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire, les agents commissionnés peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements sur les animaux, leurs produits et toute chose utilisée pour leur élevage ou leur production en vue de leur analyse pour vérifier la conformité aux normes sanitaires requises ou la bonne exécution des opérations sanitaires obligatoires.

Art. 19. — Lorsque des animaux sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale, les agents commissionnés peuvent les consigner sur place ou dans les lieux qu'ils désignent en vue de compléter ou de renouveler l'inspection ou le contrôle par tous moyens dans l'attente de la décision définitive.

Les animaux consignés sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de leur détenteur qui doit en assurer, à ses frais, l'entretien et les soins, l'abreuvement et l'alimentation ainsi que les mesures sanitaires prescrites par les agents commissionnés.

Art. 20. — Lorsqu'un animal ou un produit animal présente un risque pour la santé publique vétérinaire, les agents assermentés prononcent la saisie et déterminent un usage ou une destination compatible avec sa situation sanitaire de nature à assurer la maîtrise du risque.

Les opérations prescrites dans le cadre de la saisie sont effectuées à la diligence et aux frais du propriétaire, en présence de son représentant ou du détenteur et sous le contrôle d'un agent commissionné.

Art. 21. — En cas d'obstruction à l'exercice des fonctions des agents commissionnés de la part des personnes soumises au contrôle ou de tiers, et sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ceux-ci s'exposent, les agents commissionnés peuvent faire appel à la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 22. — Les frais et pertes résultant des contrôles effectués sont à la charge de l'opérateur contrôlé, sans préjudice des recours susceptibles d'être exercés par ce dernier.

LIVRE I SANTÉ ANIMALE

TITRE I SURVEILLANCE, RESEAUX ET ALERTE

Art. 23. — Le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire prend toutes mesures destinées à collecter, traiter et diffuser les données et informations d'ordre épidémiologique relatives aux dangers sanitaires vétérinaires. Lorsque ces données et informations sont couvertes par le secret professionnel ou le secret en matière commerciale et industrielle, la collecte, le traitement et la diffusion s'effectuent dans des conditions préservant leur confidentialité à l'égard des tiers.

Art. 24. — Le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire met en place sous son autorité des réseaux de surveillance des dangers sanitaires vétérinaires.

Toute personne, notamment les propriétaires ou détenteurs d'animaux, les professionnels vétérinaires, les laboratoires et les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice, détentrice dans le cadre de ses activités professionnelles ou associatives d'informations correspondant à l'objet d'un réseau est tenue d'y participer et de se soumettre à son règlement.

Les membres du réseau peuvent être associés à la collecte et à l'utilisation des données et informations épidémiologiques.

Art. 25. — Les frais de fonctionnement des réseaux visés à l'article 24 sont pris en charge conjointement par l'État et par les acteurs concernés selon des modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'Etat peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion des données et informations d'ordre épidémiologique et pour le fonctionnement des réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires.

Art. 26. — Sans préjudice des dispositions de police sanitaire prévues au titre IV ci-dessous, toute personne qui détecte ou suspecte la présence ou la première apparition sur le territoire d'un danger sanitaire en informe immédiatement les services en charge de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire.

A la seule fin d'identifier la cause et l'étendue de phénomènes sanitaires émergents, l'autorité compétente peut obtenir des personnes concernées tout prélèvement, tout échantillon et toute information sanitaire.

Art. 27. — Lorsque des risques sanitaires sont détectés, le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peut, à des fins de prévention sanitaire, imposer à certains propriétaires et détenteurs d'animaux ou de produits animaux des mesures particulières de contrôle adaptées à ces risques.

Art. 28. — Les propriétaires et détenteurs d'animaux ou de denrées animales et d'origine animale et les laboratoires ainsi que tout professionnel concerné par l'enquête épidémiologique consécutive à la suspicion ou à la découverte d'un danger sanitaire sont tenus d'apporter leur concours et de répondre à toute demande des agents du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire dans le cadre des enquêtes.

Ils assurent la conservation et tiennent à la disposition des services du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire toute information, tout échantillon et tout résultat d'analyse utiles à l'enquête.

TITRE II BIOSECURITE ET PREVENTION

CHAPITRE I *Biosécurité*

Art. 29. — Sans préjudice des mesures spécifiques de prévention des dangers sanitaires prévues par les textes en vigueur, des arrêtés du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire déterminent, selon les types d'établissement et les espèces animales, les conditions de biosécurité générales que les exploitants d'établissement élevant ou hébergeant des animaux et les exploitants de marchés d'animaux vivants sont tenus de mettre en œuvre.

Art. 30. — Sont soumis à agrément sanitaire délivré par arrêté conjoint des ministres en charge de la Santé animale, de l'Hygiène publique vétérinaire et du commerce, la production, l'importation, la commercialisation et le transport :

— d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour ainsi que la mise en incubation d'œufs à couvrir ;

— d'alevins, de semences d'animaux.

Les fermes de reproducteurs, les centres équestres, les chenils et tout autre établissement abritant les animaux sont également soumis à un agrément sanitaire.

Art. 31. — L'agrément sanitaire des activités citées dans l'article 30 ci-dessus est assujéti :

- au respect des mesures générales de biosécurité ;
- à la protection du bien-être et de la santé animale ;
- au respect des mesures de protection de la santé publique.

Les modalités de délivrance des agréments sanitaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 32. — Tout éleveur, tout propriétaire de véhicule de transport, tout marchand d'animaux vivants ou tout entrepreneur de transport qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de nettoyer, de désinfecter, de désinsectiser, de dératiser ou de faire nettoyer, de faire désinfecter, de faire désinsectiser, de faire dératiser sous sa responsabilité, tout objet ou matériel ayant été en contact avec les animaux, notamment :

- les véhicules qui auraient servi au transport ;
- les locaux, quais et cours où les animaux ont séjourné ;
- les matériels ayant servi pour l'alimentation, l'abreuvement ou la contention des animaux ;
- les déchets et restes d'aliment qui ne peuvent être pris en charge par un établissement agréé à cet effet.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont tenues de prendre toutes mesures garantissant l'hygiène de leur personnel et la préservation de l'environnement.

Art. 33. — Tout capitaine de navire qui débarque des animaux en cours de navigation ne doit décharger ou transborder dans un port national les déchets et restes d'aliment sans que ces matières aient été préalablement désinfectées sous la surveillance d'un agent du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Ces déchets et restes d'aliment sont enlevés par les services agréés pour l'enlèvement des déchets des navires en vue de leur désinfection.

Art. 34. — Les conditions et les modalités d'agrément des établissements en charge du nettoyage, de la désinfection, de la désinsectisation et de la dératisation, ainsi que les produits et les procédés d'utilisation des produits de nettoyage, de désinfection, de désinsectisation et de dératisation pour la prévention et la lutte contre les maladies animales sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 *Prophylaxie*

Art. 35. — Le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peut, à la demande des propriétaires ou détenteurs d'animaux intéressés, conduire des actions de prophylaxie contre certaines maladies animales, dans le cadre d'actions à caractère collectif, entreprises avec la collaboration d'organismes techniques prévus à l'article 48 et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, intervenant à titre individuel.

Art. 36. — Lorsque, à l'intérieur d'une aire s'étendant sur un ou plusieurs départements ou sur l'ensemble du territoire national, le nombre d'animaux d'une même espèce qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réglementée ou non, atteint au moins la majorité de l'effectif entretenu dans cette aire, ces mesures peuvent être rendues obliga-

toires par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire à l'égard de tous les propriétaires de tels animaux et de toutes les exploitations dans l'ensemble de l'aire concernée pour les maladies qui ne font pas l'objet de programme de vaccination obligatoire.

Art. 37. — Les services vétérinaires organisent, sous la supervision du préfet, les opérations de prophylaxie dirigées par l'Etat.

Art. 38. — Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux mesures prévues à l'article 36 dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations, y compris l'abattage.

Art. 39. — Une redevance pour services rendus, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, est due par les éleveurs.

Art. 40. — L'Etat apporte un soutien financier pour la réalisation des programmes collectifs de lutte contre des maladies animales, économiquement et techniquement justifiés, dirigés par les services de l'Etat ou par des maîtres d'œuvre agréés par lui.

Art. 41. — Des subventions peuvent être accordées aux exploitants qui en font la demande, en vue du diagnostic, de la prévention et du traitement des maladies des animaux, de l'élimination des animaux malades, de la réfection du logement des animaux et de l'assainissement du milieu.

Les conditions et les modalités d'octroi des subventions sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 42. — L'Etat met en place un fonds national ou un mécanisme d'assurance en matière de santé animale.

TITRE III MANDAT SANITAIRE ET ORGANISMES TECHNIQUES

Art. 43. — Les vétérinaires installés en clientèle privée peuvent bénéficier d'une délégation du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire, sous la forme d'un mandat sanitaire, les habilitant à exercer des tâches de leur compétence technique relevant de la responsabilité du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire. A cet effet, ils ont le statut de vétérinaire mandaté.

Les conditions d'attribution, de cessation, de renouvellement, de suspension, d'exercice et de contrôle du mandat sanitaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 44. — Outre les agents qualifiés du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire, les vétérinaires mandatés sont seuls habilités à procéder aux opérations de police sanitaire.

Art. 45. — Les vétérinaires mandatés sont tenus d'informer sans délai l'autorité administrative compétente de leur zone de compétence des manquements aux dispositions légales et réglementaires dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Dans ce cas, ils ne peuvent pas invoquer le secret professionnel.

Art. 46. — L'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

1) La responsabilité de l'Etat n'est pas engagée lorsque les opérations au titre du mandat, ayant occasionné les dommages précités à l'alinéa 1 précédent, ont été réalisées par un vétérinaire assistant ou remplaçant ou par tout agent auxiliaire du vétérinaire mandaté, alors même que le vétérinaire mandaté n'a pas transmis aux services compétents de la direction départementale du ministère chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire, la liste du personnel participant à l'exécution de son mandat, ainsi que toute modification de ladite liste.

2) Dans les circonstances prévues à l'alinéa 1 précédent, le vétérinaire mandaté est civilement responsable vis-à-vis des tiers des actes commis par le vétérinaire assistant ou remplaçant ou par tout auxiliaire. Il perd tout droit à dédommagement pour les dommages subis résultant de tiers.

3) Sans préjudice de ses responsabilités professionnelles, civiles et pénales, le vétérinaire mandaté répond des manquements à ses obligations relatives à l'exercice du mandat sanitaire devant une commission de discipline dont les conditions d'organisation et de fonctionnement et l'étendue des pouvoirs sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 47. — Dans le cadre de la réalisation du mandat sanitaire :

1) les interventions réalisées en qualité de vétérinaire mandaté donnent lieu à une rémunération ;

2) les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire contre les maladies des animaux à déclaration obligatoire réalisées par le vétérinaire mandaté sont à la charge financière de l'Etat et des éleveurs ;

3) la part supportée par les éleveurs est appelée redevance sanitaire. Elle est due par l'éleveur que l'exécution des opérations soit réalisée par un vétérinaire mandaté ou par les services compétents de l'Etat ;

4) en cas d'intervention des agents des services compétents de l'Etat, la redevance sanitaire est acquittée par les éleveurs et versée à un compte spécial ouvert dans les écritures d'une banque publique. Ces sommes sont destinées au financement des mesures de soutien aux actions vétérinaires ;

5) le montant et les modalités de perception de la redevance sanitaire, le mode de règlement de la part de la rémunération des vétérinaires mandatés à la charge de l'Etat, ainsi que les procédures de gestion des sommes affectées au Trésor public, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé animale, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé des Finances.

Art. 48. — Toute personne morale à but non lucratif dont l'objet principal est une activité participant à l'amélioration de la santé publique vétérinaire, notamment l'état sanitaire des animaux, peut être reconnue d'utilité publique en qualité d'organisme technique spécialisé dans le domaine sanitaire vétérinaire dans l'aire géographique où elle intervient.

Les organismes techniques sont reconnus au regard de leur représentativité, de leur compétence technique, des moyens et personnels dont ils disposent et de leurs modalités de fonctionnement, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV POLICE SANITAIRE

CHAPITRE I

Mesures générales

Art. 49. — Le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peut préciser, pour chaque maladie inscrite sur les catégories I ou II prévues à l'article 5 de la présente loi, les mesures spécifiques ou les modalités particulières d'application du présent chapitre.

Art. 50. — Les maladies réglementées sont immédiatement déclarées à l'autorité administrative compétente pour :

1) tout animal atteint ou mort d'une maladie réglementée, soupçonné d'être atteint, contaminé ou suspect de l'être ou ayant été exposé à la contagion ;

2) tout animal abattu qui, à l'ouverture ou à l'autopsie, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie réglementée ;

3) toute mise en évidence par un laboratoire de l'agent responsable de l'une de ces maladies ou d'un témoin biologique significatif de l'infection ;

4) tout animal reconnu atteint de la rage ou suspect ayant mordu, griffé ou léché un autre animal ou un être humain ou eu un contact dangereux, ou tout animal ayant été en contact, soit par morsure, griffure ou léchage, soit de toute autre manière, avec un tel animal.

L'autorité administrative compétente peut prendre, sur avis des services vétérinaires, les mesures provisoires utiles pour arrêter la propagation de la maladie.

Art. 51. — Sont considérés comme suspects et, comme tels, donnent lieu à déclaration, les animaux présentant des symptômes ou des lésions qui ne peuvent être rattachés d'une façon certaine à une autre maladie que celles mentionnées à l'article 5 de la présente loi.

Lorsqu'une maladie réglementée prend un caractère épizootique, tout état maladif non caractérisé doit entraîner la suspicion et la déclaration.

Art. 52. — Sont tenus à la déclaration prévue à l'article 51 ci-dessus :

1) toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal ;

2) tous responsables des établissements d'enseignements vétérinaires pour les animaux amenés à la consultation ;

3) tous responsables des laboratoires d'analyses qui mettent en évidence l'agent responsable d'un danger sanitaire ;

4) toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal présentant des signes d'une maladie réglementée ou ayant été exposé à la contagion d'une de ces maladies.

Art. 53. — Avant même que l'autorité administrative n'ait donné une suite à la déclaration d'une maladie inscrite sur les listes I ou II, le détenteur d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une de ces maladies est tenu immédiatement de le séquestrer, le séparer et le maintenir isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie ou de la véhiculer.

L'accès des personnes aux locaux où se trouvent les animaux ayant fait l'objet de la déclaration est limité aux personnes apportant les soins aux animaux et qui sont tenues d'appliquer les règles de biosécurité.

L'agent assermenté du ministère en charge de la Santé publique vétérinaire, chargé de la surveillance des foires, marchés ou expositions qui déclare une maladie figurant dans les catégories I ou II :

- consigne et marque l'ensemble des animaux présents ;
- séquestre les animaux atteints ou suspects.

Art. 54. — Dans les situations donnant lieu à la déclaration prévue aux articles 50 et 51 de la présente loi, il est interdit, sous réserve de l'autorisation de l'autorité administrative compétente :

- de transporter l'animal ou le cadavre de l'animal ayant donné lieu à la déclaration ;
- d'enfouir les cadavres d'animaux et les déchets ;
- d'exposer, mettre en vente ou vendre des animaux ou les laisser sortir de l'exploitation, quelle qu'en soit l'espèce.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aussi aux animaux en transhumance.

Art. 55. — Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article 51 de la présente loi a été faite ou, à défaut de déclaration, dès qu'il suspecte la maladie ou en a connaissance, l'autorité administrative compétente s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre de l'animal par un vétérinaire ou y fait procéder.

L'agent assermenté du ministère en charge de la Santé publique vétérinaire constate et prescrit immédiatement, en tant que de besoin, la complète exécution des dispositions prévues à l'article 53 de la présente loi et les mesures de désinfection. Il effectue tout prélèvement nécessaire à la confirmation de la maladie.

L'agent assermenté du ministère en charge de la Santé publique vétérinaire communique sans délai, par tout moyen son rapport comprenant les mesures prescrites à l'autorité administrative compétente.

Art. 56. — Sur rapport de l'agent assermenté du ministère en charge de la Santé publique vétérinaire ou d'informations confirmées, l'autorité administrative compétente prend, le cas échéant, un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation ou des exploitations :

- hébergeant l'animal ou les animaux suspects ;
- soupçonnées d'avoir été à l'origine de la contamination de l'exploitation hébergeant un animal suspect ;
- susceptibles d'être contaminées à partir de l'animal ou des animaux suspects.

Pour les maladies de la catégorie I, l'autorité administrative compétente définit un périmètre de surveillance comprenant l'ensemble des exploitations qui s'y trouvent.

L'arrêté de l'autorité administrative compétente de mise sous surveillance prescrit, parmi les mesures prévues à l'article 64 de la présente loi, celles nécessaires en vue d'éviter l'extension de la maladie.

Le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peut étendre tout ou partie des mesures de surveillance à tout ou partie du territoire national.

Art. 57. — En l'absence de dispositions particulières fixées par les textes réglementaires pris en application de l'article 5 de la présente loi, l'existence de la maladie est établie par l'identification de l'agent pathogène réalisée par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Si un ou plusieurs foyers ont déjà été confirmés par des analyses, l'existence de la maladie peut être confirmée pour d'autres animaux sur la base des seuls éléments cliniques ou épidémiologiques.

Art. 58. — Si la suspicion n'est pas confirmée, les arrêtés de l'autorité administrative compétente de mise sous surveillance ou les mesures conservatoires éventuellement prescrites sont rapportés d'office.

Art. 59. — Dès que la maladie est confirmée conformément à l'article 57 de la présente loi, l'autorité administrative compétente statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier sur proposition du responsable des services vétérinaires.

L'autorité administrative compétente prend vis-à-vis de l'exploitation ou, le cas échéant, de la partie de l'exploitation concernée, dans les délais appropriés et conformément aux textes réglementaires fixant les mesures spécifiques de lutte contre la maladie en cause s'ils existent, un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection remplaçant éventuellement l'arrêté de mise sous surveillance de l'autorité administrative compétente.

Art. 60. — L'arrêté de l'autorité administrative compétente portant déclaration d'infection délimite des périmètres d'interdictions comprenant :

- le foyer constitué de la partie de l'exploitation, ou de l'unité épidémiologique, reconnue infectée et, si nécessaire ;
- la zone de protection autour du foyer ;
- la zone de surveillance autour de la zone de protection.

L'arrêté précité détermine, parmi les mesures prévues à l'article 64 de la présente loi, celles applicables dans chacune de ces zones. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire. Les périmètres d'interdiction sont identifiés et signalés par tout moyen physique.

Art. 61. — Lorsqu'une maladie menace de prendre un caractère épizootique, qu'elle est transmise par un vecteur animé ou qu'elle concerne la faune sauvage, le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peut étendre, en collaboration avec les ministères concernés, la définition du foyer mentionné au premier tiret de l'alinéa 1 de l'article 60 ci-dessus à un territoire géographique qu'il délimite.

Art. 62. — Peuvent être déclarés infectés, les exploitations, les établissements ou les lieux où ont séjourné ou transité des animaux malades sur la base de données épidémiologiques.

Art. 63. — Avant la confirmation établie conformément à l'article 57 de la présente loi, le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peut prendre la décision portant déclaration d'infection mentionnée à l'article 59 de la présente loi pour les maladies de la catégorie I dans les cas suivants :

- les symptômes ou lésions observés sur les animaux du foyer suspect entraînent une forte présomption ;

— un lien est établi entre le foyer suspect et un pays, une zone ou une exploitation reconnue infectée ou ;

— des résultats d'analyses de laboratoire permettent de confirmer l'infection.

Art. 64. — La mise sous surveillance ou la déclaration d'infection entraîne l'application de toutes mesures nécessaires pour limiter la propagation, assurer le contrôle et éliminer la maladie suspectée ou déclarée.

Art. 65. — Les mesures sanitaires prescrites par les arrêtés de l'autorité administrative compétente de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection sont conduites à la diligence des propriétaires ou des détenteurs des animaux, pour les mesures relevant de leur responsabilité ou, en cas de défaillance de ces derniers, par les personnes requises par l'autorité compétente avec le concours éventuel de la force publique.

Art. 66. — Dans le périmètre d'interdictions, le propriétaire ne peut se dessaisir d'animaux que dans les conditions déterminées par les arrêtés de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection qui fixent, pour chaque espèce d'animaux et pour chaque type de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

La vente de l'animal, de ses produits ou de ses sous-produits ou de ses déchets est nulle, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont l'animal était atteint ou suspecté.

Art. 67. — Lorsque l'abattage est requis par l'arrêté portant déclaration d'infection, les animaux ayant quitté l'exploitation avant l'apparition des premiers symptômes, alors qu'ils étaient susceptibles d'être contaminés, sont recherchés et abattus, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et leurs cadavres détruits.

Art. 68. — Les produits animaux et les produits d'origine animale potentiellement vecteurs de l'agent pathogène concerné sont recherchés et détruits ou assainis sous le contrôle des services vétérinaires y compris ceux sortis de l'exploitation avant l'apparition des premiers symptômes alors que les animaux étaient susceptibles d'excréter l'agent pathogène et ceux issus des animaux prévus à l'article 67 de la présente loi.

Art. 69. — Lorsque la présence d'un foyer de maladie réglementée est confirmée dans un laboratoire, un établissement détenant des animaux de la faune sauvage en captivité, ou des animaux à des fins scientifiques ou pour des raisons de conservation des espèces et des races, le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peut accorder une dérogation aux dispositions du présent chapitre et aux textes réglementaires pris pour son application à condition que toutes les mesures nécessaires soient mises en œuvre pour empêcher la propagation de l'agent pathogène.

Le niveau de biosécurité est attesté par les services vétérinaires conformément aux mesures de biosécurité telles que définies à l'article 29 de la présente loi.

Art. 70. — Lorsqu'une maladie réglementée est constatée sur des animaux sauvages autres que ceux mentionnés à l'article 69 de la présente loi ou lorsque leur abattage est prescrit par arrêté, il est effectué par toute personne qualifiée requise par l'autorité administrative compétente ou, à défaut, par les agents de la force publique.

Art. 71. — Dans les zones où la destruction des animaux sauvages est prescrite, les propriétaires et locataires de terrains, à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, sont tenus de permettre l'accès de ces terrains aux fonctionnaires et personnes habilités par le préfet, chargés spécialement d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution.

Art. 72. — L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être rapporté qu'après constatation de l'accomplissement de toutes les prescriptions édictées par celui-ci et notamment de la destruction, lorsqu'elle est prescrite, de tous les animaux atteints et contaminés et de toutes les opérations de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation requises.

Art. 73. — Le repeuplement d'une exploitation visée par un arrêté portant déclaration d'infection ne peut intervenir qu'après les délais prescrits et dans les conditions prévues par les textes réglementant la maladie en cause ou par l'arrêté portant levée d'infection.

CHAPITRE 2

Plans d'urgence

Art. 74. — Un plan d'urgence est mis place par arrêté pour les maladies inscrites dans la catégorie I de la liste prévue à l'article 5 de la présente loi. L'autorité administrative compétente met en place par arrêté, des plans d'urgence départementaux en tenant compte de la réalité sanitaire de son département et dans le respect des règles fixées par le plan d'urgence national après avis technique du responsable des services vétérinaires du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre en cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer d'une de ces maladies en application du présent chapitre.

Art. 75. — Le déclenchement du plan d'urgence permet à l'autorité administrative compétente :

— de procéder à la réquisition des moyens d'intervention civils et militaires nécessaires, dans les conditions prévues par la présente loi ;

— de restreindre la circulation des personnes et des véhicules en provenance ou à destination d'un périmètre faisant l'objet d'un arrêté de mise sous surveillance en application de l'article 56 de la présente loi ou d'un arrêté portant déclaration d'infection en application de l'article 59 et de leur imposer des conditions sanitaires propres à éviter la contagion ;

— de déterminer un périmètre à l'intérieur duquel la circulation des personnes et des véhicules est soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion ou à interdire tout rassemblement de personnes risquant de favoriser la propagation de l'épizootie. Les mesures prises en application des paragraphes 2 et 3 précédents sont levées dans un délai fixé par arrêté de l'autorité compétente après l'achèvement des opérations sanitaires propres à éviter la contagion.

Art. 76. — Il est créé une cellule opérationnelle de gestion des urgences en santé animale et en hygiène publique vétérinaire dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 77. — En cas de déclenchement d'un plan d'urgence, sont immédiatement organisés :

- un comité national de crise ;
- des comités locaux de crise dirigés par les préfets des départements concernés, sous la coordination le cas échéant, des préfets de région.

La composition et les attributions de la cellule nationale et des cellules locales de crise sont définies par arrêté interministériel.

CHAPITRE 3

Mesures financières

Art. 78. — Sur la base de tarifs agréés, l'Etat prend à sa charge les visites du vétérinaire mandaté, les prélèvements et les analyses de laboratoire, la mise à mort des animaux, le transport des cadavres, leur destruction à l'atelier d'équarrissage, la désinfection, la dératisation et la désinsectisation des locaux et des moyens de transport, la vaccination si elle est rendue obligatoire et la destruction des matériels, des aliments des animaux, des produits, des sous-produits et des déchets pour les opérations engagées à sa demande conformément aux arrêtés portant déclaration d'infection.

Art. 79. — Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres pertes entraînées par l'application des mesures de police sanitaire, notamment la destruction des produits animaux ou d'origine animale et des aliments pour animaux.

CHAPITRE 4

Mesures particulières

Art. 80. — L'autorité militaire est chargée de la mise en œuvre de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne les animaux relevant du ministère en charge de la Défense, sous la supervision technique des services vétérinaires du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire, aux fins d'éviter l'introduction et la propagation des maladies prévues à l'article 5 de la présente loi.

L'autorité militaire est responsable de toutes les conséquences de la propagation d'une maladie réglementée à partir d'une zone militaire.

Art. 81. — Dans l'enceinte des établissements civils de l'Etat, notamment les établissements d'enseignement, les mesures prescrites par le présent titre sont appliquées par les soins de leurs responsables, sous la supervision technique des services vétérinaires.

Art. 82. — Les locaux qui, dans les abattoirs, ont contenu des animaux atteints ou suspectés de maladies des catégories I et II, sont nettoyés, désinfectés, désinsectisés et dératisés conformément aux prescriptions de l'autorité compétente aussitôt après l'abattage des animaux.

CHAPITRE 5

Police sanitaire à la frontière

Section 1 : Mesures spéciales à l'importation des animaux et produits animaux

Art. 83. — Tout animal présenté à l'importation ou en transit par voie terrestre, ferroviaire, maritime ou aérienne est soumis, aux postes frontaliers, à une visite sanitaire vétérinaire.

Les visites sanitaires sont opérées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au niveau du poste frontalier.

Art. 84. — Toute importation d'animaux est soumise à la présentation d'un certificat sanitaire vétérinaire international établi conformément aux normes internationales en vigueur.

L'entrée sur le territoire des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes du certificat sanitaire vétérinaire délivré par le vétérinaire officiel chargé de la visite sanitaire au poste frontalier concerné.

Art. 85. — Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation.

Les frais liés à la visite sanitaire des animaux aux frontières sont à la charge des importateurs des animaux. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire, du ministre en charge du Budget et du ministre en charge des Finances fixe le montant de ces frais.

Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire vétérinaire international à l'importation et les animaux reconnus malades sont refoulés ou mis en quarantaine ou abattus et détruits, aux frais de leurs propriétaires.

Au terme de la quarantaine, les animaux sont soumis aux examens vétérinaires et aux interventions nécessaires, notamment aux soins et vaccinations, aux frais de leurs propriétaires, en conformité avec le programme de surveillance épidémiologique en vigueur sur le territoire.

Art. 86. — Un laissez-passer zoosanitaire est délivré pour les animaux admis sur le territoire. Il est présenté pour visa aux postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Les produits d'origine animale sont soumis à la visite de salubrité avant leur introduction sur le territoire.

Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire international et de salubrité, délivré par le service vétérinaire officiel du pays d'origine, attestant que ces produits :

- proviennent d'animaux sains ;
- ont été préparés, manipulés et conservés selon les règles d'hygiène alimentaire.

Art. 87. — L'importation de tout animal ou de tout produit animal est soumise à une autorisation préalable d'importation délivrée par les services vétérinaires, à l'exception de ceux soumis à une autre réglementation.

Art. 88. — La liste des postes vétérinaires de contrôle de passage portuaire, aéroportuaire, ferroviaire et terrestre autorisés pour l'importation est établie par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

En tout état de cause, le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peut, par voie d'arrêté, fermer, ouvrir ou faire dériver provisoirement les routes sanitaires, si les circonstances l'imposent, en particulier si une déclaration d'infection porte sur les régions traversées par les troupeaux importés.

Section 2 : Mesures spéciales à l'exportation

Art. 89. — Toute exportation d'animaux par voie terrestre, ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne, est soumise, aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire vétérinaire effectuée par le vétérinaire officiel au poste de sortie autorisé. Un décret pris en Conseil des ministres fixe le montant de ces frais.

Les animaux doivent être accompagnés au poste de sortie, d'un certificat sanitaire vétérinaire établi par un vétérinaire officiel du lieu de provenance.

A la sortie, l'exportation des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des Douanes d'un certificat sanitaire vétérinaire international délivré par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au poste de sortie concerné.

Art. 90. — Toute exportation de produits animaux est soumise à un contrôle sanitaire sanctionné par la délivrance d'un certificat sanitaire vétérinaire international.

Art. 91. — Les autres produits animaux, notamment les peaux vertes ou salées, les peaux sèches, les poils, les plumes et les cornes, font l'objet de la délivrance d'un certificat d'origine et d'un certificat de désinfection.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Art. 92. — Sous réserve des articles 93 à 96 ci-dessous, est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui :

— ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application visant les déclarations à faire, les mesures à prendre, les interdictions et les prescriptions à observer en vue de prévenir l'introduction sur le territoire ou la propagation d'une des maladies figurant sur la liste prévue à l'article 5 ;

— s'est refusée ou opposée, de quelque façon que ce soit, à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire et de prophylaxie ou a fait entrave, de quelque manière et en quelque lieu que ce soit, à l'exercice par tout fonctionnaire, au sens du Code pénal, de ses fonctions dans le cadre de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

Art. 93. — Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, intervient dans la gestion d'une maladie réglementée, après qu'elle ait été déclarée, sans y être habilité par les décisions de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection.

Art. 94. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à une mesure de l'autorité administrative compétente dans le cadre des dispositions prévues par les décisions de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection ainsi qu'à celles prévues par les plans d'urgence.

Art. 95. — L'introduction volontaire sur le territoire ou la propagation volontaire d'une des maladies figurant sur la liste visée à l'article 5 expose l'auteur à une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs.

La tentative est punissable.

Sont passibles des mêmes peines, la propagation de ces maladies lorsqu'elle résulte d'une infraction aux mesures prescrites par les décisions de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection.

Art. 96. — L'introduction par négligence ou par imprudence sur le territoire ou la propagation par négligence ou par imprudence d'une des maladies figurant sur la liste visée à l'article 5 expose l'auteur à une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'amende de 200 000 à 2 000 000 de francs.

Art. 97. — Les peines prévues par les articles 93 à 96 sont portées au double pour les infractions relatives aux maladies de la catégorie I de la liste des maladies à déclaration obligatoire.

Art. 98. — Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

LIVRE II

PHARMACIE VETERINAIRE

TITRE I

MEDICAMENTS VETERINAIRES

CHAPITRE 1

Mise sur le marché des médicaments vétérinaires

Art. 99. — Tout médicament vétérinaire destiné à être délivré au public ou administré par un vétérinaire à un animal doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Tout médicament vétérinaire peut faire l'objet d'une expérimentation pré clinique ou clinique après autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Tout médicament vétérinaire peut être utilisé après avoir bénéficié d'une autorisation exceptionnelle d'utilisation en cas d'épizooties graves ou en l'absence de médicaments vétérinaires autorisés pour une maladie animale donnée conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 100. — L'exploitation de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est assurée soit :

- par le titulaire de l'autorisation ou pour son compte ;
- par une entreprise vétérinaire ou un organisme.

CHAPITRE 2

Importation des médicaments vétérinaires

Art. 101. — Outre l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 99 de la présente loi, l'importation de médicaments vétérinaires est soumise successivement aux autorisations suivantes :

- l'autorisation préalable d'importation ;
- l'autorisation d'enlèvement.

Ces autorisations sont délivrées par les services compétents du ministère en charge de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire.

Toutefois, certains médicaments vétérinaires peuvent être importés sans une autorisation préalable de mise sur le marché dans les cas ci-après :

- expérimentation pré clinique ou clinique après autorisation conformément à la réglementation en vigueur ;

— épizooties ;

— absence de médicaments vétérinaires autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3

Circulation intracommunautaire des médicaments vétérinaires

Art. 102. — Peut faire l'objet de circulation intracommunautaire :

— tout médicament vétérinaire importé conformément à l'article 101 alinéa 1 ci-dessus ;

— tout médicament vétérinaire fabriqué dans un des Etats membres et accompagné de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'origine.

CHAPITRE 4

Fabrication et distribution en gros de médicaments vétérinaires

Art. 103. — La fabrication et la distribution en gros de médicaments vétérinaires et des médicaments vétérinaires soumis à des essais cliniques ne sont effectuées que par des entreprises vétérinaires ou organismes agréés.

Art. 104. — L'ouverture, la modification ou le changement de propriété d'un établissement pharmaceutique vétérinaire est soumis à autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables pour la délivrance de l'autorisation préalable aux établissements procédant à l'importation de médicaments vétérinaires.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 105. — Tout établissement pharmaceutique vétérinaire de fabrication et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété, soit :

— d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien ;

— d'une société dont un pharmacien ou un docteur vétérinaire assure la gérance ou la direction technique.

En outre, tout organisme qui comporte au moins un établissement pharmaceutique vétérinaire est tenu d'avoir au sein de sa gérance ou de sa direction technique un pharmacien ou un docteur vétérinaire.

Les docteurs vétérinaires ou les pharmaciens mentionnés aux alinéas précédents sont personnellement tenus au respect des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire ayant trait à leur activité, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 106. — Chaque établissement pharmaceutique vétérinaire doit disposer d'un responsable pharmaceutique.

Toutefois, lorsque le responsable pharmaceutique exerce ses fonctions dans l'un des établissements pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme, la désignation d'un pharmacien délégué ou d'un docteur vétérinaire délégué n'est pas obligatoire dans cet établissement.

Les obligations du responsable pharmaceutique, ainsi que du pharmacien délégué ou docteur vétérinaire délégué sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 107. — Lorsque l'entreprise vétérinaire ou l'organisme dispose de plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires, le responsable pharmaceutique doit être assisté, dans chacun de ces établissements, d'un pharmacien délégué ou d'un docteur vétérinaire délégué.

Art. 108. — Les conditions d'importation, de fabrication et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doivent être conformes aux bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 109. — Les importateurs ou les grossistes de médicaments vétérinaires sont tenus de vendre les médicaments vétérinaires exclusivement aux docteurs vétérinaires ou aux pharmaciens. Cette vente se réalise uniquement en gros.

Toutefois, le ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire ou les établissements publics ou parapublics relevant de ce ministère peuvent acquérir directement auprès des établissements pharmaceutiques vétérinaires les médicaments dans le cadre des missions de prophylaxie ou de police sanitaire.

Les modalités de fonctionnement des établissements pharmaceutiques vétérinaires sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 110. — Les règles de publicité relatives aux médicaments vétérinaires et aux établissements pharmaceutiques vétérinaires sont soumises à la législation en vigueur.

CHAPITRE 5

Distribution au détail et préparation extemporanée de médicaments vétérinaires

Section 1 : *Distribution au détail de médicaments vétérinaires*

Art. 111. — L'acquisition, la détention en vue de la délivrance au détail, la cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires sont réservées aux :

— docteurs vétérinaires titulaires d'un cabinet, d'une clinique ou d'un centre hospitalier vétérinaire, sans qu'ils tiennent officine ouverte ;

— docteurs en pharmacie titulaires d'une officine ;

— docteurs vétérinaires titulaires, en plein exercice d'une officine ouverte de médicaments vétérinaires ;

— professeurs des écoles vétérinaires, pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés.

Les mesures prises à titre dérogatoire pour des catégories de médicaments vétérinaires et la liste des personnes habilitées à distribuer au détail sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 112. — La distribution au détail et la cession à titre gratuit des médicaments vétérinaires contenant un ou plusieurs principes actifs pouvant présenter soit une toxicité pour l'animal soit un danger pour l'utilisateur ou le consommateur de produits animaux et pour l'environnement par l'intermédiaire de résidus nocifs ne se fait que sur prescription sauf pour des médicaments figurant sur une liste d'exonération.

La liste d'exonération des médicaments vétérinaires visés à l'alinéa 1 ci-dessus et ceux ne présentant pas de toxicité ainsi que les modalités de leur distribution, de leur cession à titre gratuit ou onéreux, de leur détention et de leur utilisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 113. — Les règles de prescription et d'étiquetage pour la distribution au détail des médicaments vétérinaires sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 114. — Les propriétaires d'animaux producteurs de denrées destinées à la consommation humaine sont tenus d'enregistrer l'acquisition et l'administration de médicaments vétérinaires soumis à la prescription dans un registre tenu à cet effet.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent est également applicable aux propriétaires d'animaux et de leurs produits destinés à la consommation humaine.

Section 2 : Préparation extemporanée

Art. 115. — La préparation extemporanée des médicaments vétérinaires est réservée :

— aux docteurs vétérinaires titulaires d'un cabinet, d'une clinique ou d'un centre hospitalier vétérinaire ;

— aux pharmaciens titulaires d'une officine sur prescription d'un docteur vétérinaire ;

— aux docteurs vétérinaires des services vétérinaires officiels.

Art. 116. — La préparation extemporanée des aliments médicamenteux est effectuée à partir de prémélanges médicamenteux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché.

Art. 117. — Seuls les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire et les laboratoires vétérinaires agréés par l'autorité compétente peuvent détenir les préparations extemporanées destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies contagieuses et d'en faire usage.

TITRE II

ALIMENTS MEDICAMENTEUX

Art. 118. — Toute importation d'aliments médicamenteux est soumise à autorisation préalable d'importation, sous réserve que les prémélanges médicamenteux utilisés aient bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché et d'une autorisation d'enlèvement.

Art. 119. — L'ouverture, la modification ou le changement de propriété d'un établissement pharmaceutique vétérinaire disposant d'aliments médicamenteux est soumis à autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables pour la délivrance de l'autorisation préalable aux établissements procédant à l'importation d'aliments médicamenteux.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 120. — Toute importation d'aliments médicamenteux, toute activité de fabrication et de distribution en gros d'aliments médicamenteux est soumise à autorisation préalable des services compétents du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Les conditions de fabrication, de distribution en gros, d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation préalable sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Les dispositions de l'article 115 ci-dessus sont applicables au présent article.

Art. 121. — Les établissements de fabrication, d'importation et de distribution d'aliments médicamenteux doivent disposer d'une documentation renfermant les renseignements relatifs à leurs activités consignés dans un registre.

La liste de ces renseignements et les modalités de tenue du registre sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 122. — La distribution au détail des aliments médicamenteux doit être faite par des docteurs vétérinaires installés en clientèle privée ou des para-professionnels vétérinaires sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire installé en clientèle privée ou par des établissements de distribution au détail des aliments médicamenteux.

L'ouverture des établissements de distribution au détail des aliments médicamenteux est soumise à autorisation préalable. L'autorisation préalable n'est pas cessible.

Les conditions d'autorisation préalable de ces établissements sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

La distribution au détail des aliments médicamenteux se fait sur prescription d'un docteur vétérinaire.

La liste des aliments médicamenteux soumis à prescription d'un docteur vétérinaire pour leur utilisation est précisée par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

TITRE III

PHARMACOVIGILANCE

Art. 123. — La pharmacovigilance consiste en la surveillance des effets des médicaments vétérinaires, principalement de leurs effets indésirables, sur les êtres humains et les animaux et l'évaluation scientifique des informations recueillies dans ce but après leur autorisation de mise sur le marché. Elle est mise en œuvre par une structure créée par décret pris en Conseil des ministres.

Les docteurs vétérinaires, ainsi que tout autre professionnel de santé, sont tenus de déclarer à l'autorité vétérinaire tout effet indésirable survenant sur l'homme ou l'animal susceptible d'être imputé à un médicament vétérinaire.

TITRE IV

POLICE SANITAIRE

CHAPITRE I

Contrôle et inspections

Art. 124. — Les agents assermentés du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire participent aux opérations de contrôle et d'inspection des activités soumises à la présente loi en liaison avec les administrations concernées.

Art. 125. — Les agents assermentés du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peuvent notamment procéder au contrôle inopiné :

— des établissements pharmaceutiques vétérinaires ou de distribution d'aliments médicamenteux ;

— des médicaments vétérinaires ;

— des denrées animales et d'origine animale en vue de la recherche de résidus médicamenteux dangereux ;

— de la documentation.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux inspecteurs assermentés à la première réquisition.

À l'issue de chaque contrôle, un rapport est dressé.

Art. 126. — Tout agent qui effectue des prélèvements d'échantillons de produits vétérinaires dans un établissement est tenu d'en dresser une attestation de prélèvement.

L'attestation de prélèvement est signée par l'agent qui a fait le prélèvement et par le responsable pharmaceutique à qui est remise une copie du document.

Art. 127. — Dans le cadre du contrôle et de l'inspection sanitaires, le personnel de l'établissement contrôlé est tenu de prêter assistance à l'agent assermenté dans l'exercice de ses missions.

CHAPITRE 2

Mesures conservatoires

Art. 128. — Lorsque, au cours des opérations de contrôle, les agents assermentés constatent qu'une infraction à la présente loi a été commise ou ont des raisons de croire qu'une telle infraction a été commise, ils peuvent notamment :

— consigner, à titre de mesure conservatoire, tous produits pharmaceutiques qu'ils soupçonnent d'avoir été fabriqués ou distribués ;

— saisir les substances toxiques qui ont été employées ou détenues sans autorisation spéciale ;

— recueillir tous éléments de preuve qu'ils estiment nécessaires, y compris des documents relatifs aux produits pharmaceutiques.

Art. 129. — Lors de l'inspection d'un établissement ou du contrôle des produits pharmaceutiques, les objets saisis, à titre de mesure conservatoire, sont mentionnés sur un relevé par les agents assermentés, en spécifiant leur quantité, leur état et toutes autres données.

Ce relevé est annexé au procès-verbal d'infraction.

Art. 130. — Les agents assermentés sont tenus de notifier les produits saisis aux services vétérinaires aux fins de destruction. A titre de mesure conservatoire, ces produits peuvent être stockés dans un entrepôt appartenant à une tierce personne, réquisitionnée à cet effet, aux frais du propriétaire de ces produits.

Art. 131. — Le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peut interdire l'importation d'un lot de médicaments vétérinaires en provenance de pays tiers en cas de suspicion d'un problème de qualité ou en cas de problème de pharmacovigilance, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Art. 132. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs à 200 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

— importe des médicaments vétérinaires sans autorisation de mise sur le marché ou sans autorisation préalable d'importation ;

— distribue en gros les aliments médicamenteux et les médicaments vétérinaires sans agrément ;

— fabrique des aliments médicamenteux à partir de pré mélanges n'ayant pas été autorisés ;

— fabrique des aliments médicamenteux ou des médicaments vétérinaires sans autorisation préalable ;

— fabrique ou distribue des aliments médicamenteux ou des médicaments vétérinaires interdits en République de Côte d'Ivoire.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

Art. 133. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 francs à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

— cède son autorisation préalable à un tiers ;

— falsifie ou modifie d'une façon quelconque une autorisation préalable ;

— ne porte pas à la connaissance de l'autorité compétente, tout accident ou toute cause de danger identifié dans la fabrication ou la distribution d'aliments médicamenteux ou de médicaments vétérinaires ;

— titulaire d'une autorisation préalable, ne se conforme pas dans le délai convenu aux injonctions des inspecteurs relatives aux mesures de sécurité et de préservation de l'environnement ;

— titulaire d'une autorisation préalable de fabrication ou de distribution en gros, se livre à la vente au détail de médicaments vétérinaires ;

— distribue en gros des médicaments vétérinaires sans y être habilité ;

— fabrique des aliments médicamenteux ou médicaments vétérinaires, autres que ceux prévus par l'autorisation.

Art. 134. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 francs à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

— dissimule des médicaments vétérinaires aux inspecteurs ;

— délivre sans prescription vétérinaire les médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux qui y sont soumis ;

— distribue des médicaments vétérinaires sous-dosés ou sur-dosés contenant des impuretés ou des contrefaçons ;

— fabrique des aliments médicamenteux supplémentés à partir des additifs dont la concentration est supérieure au maximum autorisé ;

— détient ou distribue au détail des médicaments vétérinaires sans y être autorisés ;

— distribue les médicaments vétérinaires et les aliments médicamenteux, les produits de diagnostic et de désinfection prévus à l'article 103 ci-dessus, sans se conformer aux dispositions de la présente loi ;

— donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir une autorisation ;

La tentative est punissable.

Art. 135. — Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 000 francs à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

— s'oppose à l'inspection des lieux ou au contrôle des produits pharmaceutiques vétérinaires ;

— refuse de présenter les documents exigés par les inspecteurs ;

— commercialise des médicaments vétérinaires non encore autorisés ;

— détient ou utilise les produits de diagnostic, de prévention et de traitement des maladies légalement contagieuses sans y être habilité.

La tentative est punissable.

Art. 136. — Les dispositions du Code pénal relatives aux sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent titre.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Art. 137. — Les activités prévues par le présent titre sont assujetties au paiement de droits, taxes et redevances dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le financement des activités de contrôle et d'inspection officiels est assuré par le paiement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 138. — Sans préjudice des exonérations fiscales accordées par l'Etat, pour promouvoir notamment la transformation industrielle des produits pharmaceutiques vétérinaires, toute personne exerçant l'une des activités indiquées à l'article 105 de la présente loi, est assujettie au paiement des droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur.

LIVRE III

BIEN-ETRE ANIMAL

TITRE I

OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS

CHAPITRE 1

Obligation de soins

Art. 139. — Toute personne qui détient un animal est tenue d'en prendre soin. A cet effet, elle doit procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

Art. 140. — Nul ne doit, par son acte ou son omission, provoquer la détresse d'un animal.

Art. 141. — L'identification et l'enregistrement des animaux de compagnie et des équidés sont obligatoires sur toute l'étendue du territoire national.

Les modalités de l'identification et de l'enregistrement sont fixées par arrêté.

CHAPITRE 2

Actes interdits

Art. 142. — Il est interdit de dresser un animal aux fins de combat.

Il est également interdit d'utiliser un animal à des fins de dressage, de mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, lorsqu'il peut en résulter des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles à cet animal ou même sa mort.

Art. 143. — Il est interdit d'autoriser l'embarquement ou de transporter, un animal :

— lorsque le déplacement est susceptible de causer des souffrances à l'animal notamment une infirmité, une maladie, une blessure ou la fatigue ;

— lorsqu'il est infirme, malade, blessé ou fatigué.

Art. 144. — Il est interdit :

— d'exciter la férocité d'un animal ;

— d'imposer à un animal un travail ou une activité dépassant ses capacités naturelles ;

— de teindre ou de colorer un animal ;

— de collecter des poils ou des plumes sur des animaux vivants ;

— de pratiquer une intervention douloureuse sans anesthésie ;

— de décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de tombola ou de paris ; à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole.

L'Autorité administrative compétente concernée établit la liste des manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles pour lesquelles cette interdiction ne s'applique pas.

Art. 145. — Toute personne qui constate qu'un animal subit ou a subi des abus, mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse doit, sans délai, informer les services vétérinaires du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire de ses constatations et fournir les renseignements suivants lorsqu'ils sont connus :

— le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal ;

— l'identification de l'animal.

TITRE II

SAISIE ET CONFISCATION

Art. 146. — Tout agent assermenté qui constate que le bien-être ou la sécurité d'un animal ou un groupe d'animaux, se trouve compromis dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

— pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;

— faire l'inspection d'un véhicule qui transporte un tel animal ou groupe d'animaux, ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter ;

— procéder à l'examen de cet animal, de ce groupe d'animaux, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ce lieu ou ce véhicule et prélever gratuitement des échantillons ;

— enregistrer ou prendre des photographies de ce lieu, de ce véhicule, de cet animal, de ces animaux ou de l'équipement ;

— exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document.

Art. 147. — Lorsque la perquisition prévue à l'article précédent a lieu dans une maison à usage d'habitation, un agent assermenté peut y pénétrer dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 148. — Tout agent assermenté qui constate :

— qu'un animal est en détresse dans une maison d'habitation exige que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui présente l'animal afin de vérifier son état. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer.

— que le bien-être ou la sécurité d'un animal qui est dans un véhicule ou dans tout autre endroit clos est compromis peut y pénétrer afin de soulager l'animal ou de lui venir en aide dans la limite de ses prérogatives.

Art. 149. — Tout agent assermenté qui constate qu'un animal est exposé à des conditions qui lui causent une souffrance importante peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'euthanasie s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal.

A défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'euthanasier après avoir obtenu l'avis d'un docteur vétérinaire du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Si aucun docteur vétérinaire n'est disponible, et qu'il y a urgence d'abrèger la souffrance de l'animal, l'agent assermenté est tenu de le faire.

Art. 150. — Un animal saisi peut être gardé à l'endroit de la saisie si le propriétaire ou l'occupant de cet endroit y consent par écrit, selon des modalités convenues entre les parties. A défaut par le propriétaire ou l'occupant de cet endroit de consentir à une telle garde ou de respecter les modalités qui s'y rattachent, l'agent assermenté peut demander au Procureur l'autorisation de garder l'animal saisi sur place, ou le confier à une tierce personne, aux conditions et modalités appropriées.

Les frais de garde engendrés par la saisie sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal.

Art. 151. — L'animal doit être remis au propriétaire ou à la personne ayant la garde lorsque :

— un délai de quatorze jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans qu'aucune poursuite n'ait été intentée ;

— avant l'expiration du délai de quatorze jours, l'agent assermenté considère qu'il n'y a pas eu d'infraction ou que le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, si le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal saisi est inconnu ou introuvable, l'animal est confisqué par l'agent assermenté sept jours suivant la saisie.

Art. 152. — Dès la signification d'un constat d'infraction, l'agent assermenté doit, sauf s'il y a entente avec le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal, demander à un juge la permission de disposer de l'animal.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au propriétaire ou à la personne ayant la garde, lequel peut s'y opposer.

Le juge statue sur la demande en prenant en considération le bien-être et la sécurité de l'animal et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise de l'animal, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, le don, la vente, l'euthanasie ou l'abattage de l'animal.

TITRE III

PRISE EN CHARGE

D'UN ANIMAL ABANDONNE

Art. 153. — Tout agent assermenté peut prendre en charge tout animal abandonné et lui dispenser les soins qu'il estime nécessaires. Il peut également confier la garde de l'animal à un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux.

Dans le cas des animaux sauvages, la garde est confiée au service forestier le plus proche.

Les conditions de prise en charge de l'animal abandonné sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

TITRE IV

CONDITIONS DE DETENTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Art. 154. — Nul ne peut être propriétaire ou avoir la garde de plusieurs animaux de compagnie s'il n'est titulaire d'un permis de détention délivré à cette fin par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Les modalités d'octroi, le nombre d'animaux de compagnie et la période de validité du permis de détention sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 155. — Les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances à l'occasion de leur transport, des manipulations inhérentes aux divers techniques d'élevage et de parage, de leur abattage à des fins commerciales ou dans le cadre des opérations de police sanitaire, de leur usage pour des expériences biologiques, médicales et scientifiques, de leur détention dans des parcs zoologiques et les cirques, de leur commercialisation et de leurs soins sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V

TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS

Art. 156. — Les conditions d'autorisation des transporteurs d'animaux vivants dans le cadre d'une activité économique et les conditions d'agrément des véhicules, navires et conteneurs de transport de certaines espèces d'animaux, ainsi que les conditions d'habilitation de certains conducteurs et convoyeurs de véhicules routiers pour le transport d'animaux sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI

IMMOBILISATION, ETOURDISSEMENT ET MISE A MORT D'ANIMAUX

Art. 157. — Un animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf exceptions.

Le procédé d'étourdissement doit être réversible dans le cas de l'abattage sanitaire et dans le cas des méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux et animistes.

Art. 158. — Les vétérinaires sont seuls qualifiés pour mettre fin à la souffrance d'un animal par euthanasie. Ils sont tenus d'en dresser procès-verbal.

Toutefois, les techniciens vétérinaires peuvent le faire sous la responsabilité d'un vétérinaire. Dans ce cas, le procès-verbal est dressé par le vétérinaire.

Art. 159. — Lorsqu'un animal doit être abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde, la personne qui doit effectuer l'abattage ou l'euthanasie doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.

Art. 160. — Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des différentes espèces animales, les conditions de leur réalisation, les matériels utilisables et les qualifications ou les habilitations éventuellement requises sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

TITRE VII**UTILISATION DES ANIMAUX A DES FINS
SCIENTIFIQUE OU D'ENSEIGNEMENT**

Art. 161. — Sont licites, les expériences ou recherches et les activités d'enseignement utilisant des animaux vivants à condition qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que d'autres méthodes expérimentales ne puissent utilement y être substituées.

Art. 162. — Les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des activités à caractère scientifique ou d'enseignement doivent appartenir à des espèces figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Ils ne peuvent provenir que d'établissements agréés conformément aux textes en vigueur.

Art. 163. — Une structure chargée de la protection des animaux et de l'éthique en matière d'expérimentation animale est créée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 164. — Sont interdites, les expériences qui n'ont pas de finalité liée à la santé humaine ou animale.

Seules sont autorisées les expériences menées dans le cadre d'un projet autorisé par la structure chargée de la protection des animaux et de l'éthique en matière d'expérimentation animale prévue à l'article précédent et qui ont notamment pour objet la recherche fondamentale, la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal, la recherche en vue de la conservation des espèces, de l'enseignement supérieur ou de la formation.

Art. 165. — Les établissements qui produisent, élèvent, fournissent, capturent ou utilisent des animaux destinés à des activités à caractère scientifique ou d'enseignement doivent se conformer aux prescriptions d'installation, de fonctionnement et de contrôle fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 166. — Toute personne qui utilise des animaux à des fins scientifiques ou d'enseignement doit être titulaire d'une autorisation nominative délivrée dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire ou, à défaut, ne pratiquer que sous la direction et le contrôle effectif d'une personne titulaire de cette autorisation.

La personne prévue au précédent alinéa ne peut exercer son activité que dans les locaux, les dépendances et au moyen des installations d'un établissement à caractère scientifique ou d'enseignement agréé dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

TITRE VIII**DISPOSITIONS PENALES**

Art. 167. — Est puni d'un emprisonnement de soixante jours à trois mois et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

— exerce une activité ou entame une action sans les permis de détention ou autorisations exigés et prévus par la présente loi ;

— se livre à des actes qui ont pour conséquence de causer des lésions, des mutilations, des douleurs, des souffrances ou de faire périr sans nécessité un animal ;

— incite à la violence envers les animaux ;

— détient un animal en dépit d'un retrait de permis de détention d'animaux.

Art. 168. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

— se livre à des actes sexuels avec un animal ;

— dresse un animal pour le combat avec un autre animal ;

— exerce une activité d'extrême violence envers un animal.

LIVRE IV**SECURITE SANITAIRE DES DENREES ANIMALES
ET D'ORIGINE ANIMALE****TITRE I****OBLIGATIONS DES ACTEURS**

Art. 169. — Est interdite à tous les acteurs du secteur de la sécurité sanitaire des denrées animales et d'origine animale la mise à la consommation de tout aliment, denrée ou produit alimentaire préjudiciable à la santé et impropre à la consommation humaine et à l'alimentation animale.

CHAPITRE 1*Obligations des opérateurs économiques du secteur
de la sécurité sanitaire des denrées animales
et d'origine animale*

Art. 170. — Les opérateurs économiques du secteur des denrées animales et d'origine animale sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires et d'origine animale mises sur le marché. Ils doivent mettre sur le marché des denrées animales salubres et propres à la consommation.

Art. 171. — Les opérateurs économiques du secteur des denrées animales et d'origine animale ont une obligation de suivi adaptée aux denrées animales et d'origine animale qu'ils fournissent, en s'informant sur les risques que pourraient présenter ces denrées et en engageant des mesures propres à éviter ces risques.

Art. 172. — Les opérateurs économiques du secteur des denrées animales et d'origine animale, veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation, du stockage et de la distribution des produits qu'ils mettent sur le marché, à ce que ces produits répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

Art. 173. — Tout opérateur économique du secteur des denrées animales et d'origine animale est tenu d'adopter toute mesure pour empêcher tout dommage chez le consommateur.

Il est également tenu d'informer les autorités lorsqu'une denrée animale, qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine ou animale.

Art. 174. — L'opérateur économique responsable de la première mise sur le marché est tenu d'apporter les justifications nécessaires à la mise en œuvre de l'auto contrôle préalable. Il incombe également aux différents opérateurs économiques intervenant dans la chaîne alimentaire d'effectuer, chacun pour les opérations qui les concernent, des vérifications préalables et les justifier.

Art. 175. — Il incombe à l'opérateur économique importateur de denrées animales et d'origine animale une obligation d'auto-contrôle suivant des modalités prenant en compte les garanties objectives et vérifiables offertes dans les échanges internationaux par le pays exportateur ou le fournisseur étranger.

CHAPITRE 2

Obligation de l'Etat

Art. 176. — Le ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire est chargé de la gestion du risque sanitaire des denrées animales et d'origine animale et de la communication sur le risque sanitaire de ces denrées.

Art. 177. — Le ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire évalue et arrête les mesures concrètes satisfaisant aux obligations d'auto contrôle, de prudence et de suivi, compte tenu de la nature du produit, des conditions de production, de transformation, de stockage, de distribution.

Art. 178. — Le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire est assisté d'une structure chargée de l'évaluation des risques sanitaires des denrées animales et d'origine animale créée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 179. — L'Etat est tenu d'assurer la formation continue des agents chargés du contrôle et de l'inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale.

CHAPITRE 3

Obligations diverses

Art. 180. — Les abattoirs et les aires d'abattages sont soumis à un agrément sanitaire délivré par le ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire. Les modalités et les conditions de délivrance de l'agrément sanitaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 181. — Les propriétaires d'abattoirs ou d'établissement traitant des denrées animales et les transporteurs de denrées animales sont tenus au paiement d'une redevance sanitaire destinée au financement du contrôle et des inspections sanitaires et qualitatives prévues par le présent livre.

L'assiette, les taux et les modalités de gestion de la redevance sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 182. — Les responsables des abattoirs et des établissements où sont manipulées les denrées animales et d'origine animale et les personnes transportant des denrées animales sont tenus :

— de se conformer aux dispositions réglementaires en application du présent livre ;

— de s'assurer que leur personnel s'y conforme ;

— d'apporter aux agents de contrôle officiel et d'inspection sanitaire vétérinaire toutes les informations et documents nécessaires au contrôle ;

— de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter les missions des agents de contrôle.

Art. 183. — Les établissements de traitement, de manipulation, de stockage, de transport, de restauration et de distribution des denrées animales et d'origine animale ainsi que les établissements d'importation et de fabrication d'aliments pour animaux sont soumis à un agrément sanitaire délivré par le ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II

CONTROLE ET INSPECTION

DES DENREES ANIMALES

ET D'ORIGINE ANIMALE

Art. 184. — Les agents de contrôle et d'inspection sanitaire vétérinaire ont pour missions notamment :

— de procéder au contrôle de l'ensemble des installations, des équipements, du matériel et des procédés ainsi que du personnel qui concourent au traitement des denrées animales et d'origine animale.

— d'inspecter les denrées animales et d'origine animale et d'effectuer des prélèvements d'échantillons en vue d'analyse de laboratoire, tout en s'assurant de leur représentativité et de la possibilité d'examen contradictoire ;

— de procéder à la mise en consigne des denrées animales et d'origine animale ou instruments et en déterminer leurs utilisations futures ;

— d'interdire ou de retarder l'abattage, la mise en vente, l'importation d'animaux et de denrées animales d'origine animale susceptibles de provoquer des risques pour la santé des hommes ou des animaux ;

— de saisir les denrées animales d'origine animale reconnues impropres à la consommation, d'en ordonner la destruction, d'en déterminer les utilisations particulières possibles ou d'en définir les modalités d'assainissement ;

— de proposer aux autorités compétentes la fermeture provisoire ou définitive d'établissements dont les installations et le fonctionnement présentent des dangers graves pour la santé publique ;

— de suspendre le personnel dont l'état de santé présente un danger susceptible de contaminer les denrées animales d'origine animale mises à la consommation.

Les agents de contrôle et d'inspection ne doivent avoir aucune responsabilité ni intérêt dans les établissements qui traitent les denrées animales d'origine animale.

Art. 185. — Dans le cadre de leurs missions de contrôle d'inspection vétérinaire, les agents habilités peuvent également demander aux autorités administratives compétentes qu'il soit procédé à des prolongations de consignation, dessaisies, des destructions ou des changements de destination des denrées animales et d'origine animale reconnues impropres à la consommation.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

CHAPITRE 1

Vérifications de conformité

Art. 186. — Les vérifications de conformité sont réalisées par les agents de contrôle et d'inspection sanitaire vétérinaire. Ces vérifications commencent depuis la production primaire jusqu'à la consommation finale.

Art. 187. — Les agents de contrôle et d'inspection sanitaire vétérinaire s'assurent que les opérateurs économiques se sont conformés aux obligations prévues au présent livre.

Art. 188. — Les denrées animales et d'origine animale sont soumises aux contrôles et inspections sanitaires vétérinaires à tous les stades de leurs manipulations.

Ces contrôles s'appliquent aux personnes, aux installations, équipements, matériels et procédés qui concourent au traitement des denrées animales et d'origine animale de la production primaire à la consommation finale.

Art. 189. — Les prescriptions techniques, normes de salubrité et dispositions applicables aux denrées animales et d'origine animale, aux aliments pour animaux, aux établissements où elles sont manipulées et aux véhicules utilisés pour leurs transports ainsi que les modalités d'exécution du contrôle et de l'inspection sanitaire et qualitative sont précisés par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

CHAPITRE 2

Mesures de police sanitaire vétérinaires à l'importation, à l'exportation et certification vétérinaire

Art. 190. — Les denrées animales et d'origine animale importées sur le territoire national, destinées à la consommation humaine et animale, doivent être reconnues propres à cet usage et accompagnées d'un certificat vétérinaire international conforme aux modèles approuvés par la réglementation en vigueur et rédigé à la fois dans la langue officielle du pays exportateur et du pays importateur, et le cas échéant, le pays de transit.

Les procédures de certification sont définies par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 191. — Les établissements importateurs et exportateurs des denrées animales et d'origine animale, des aliments pour animaux, sont soumis à un agrément sanitaire dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 192. — Les denrées animales et d'origine animale importées, destinées à la consommation humaine et animale, sont soumises à Autorisation préalable d'Importation délivrée par le service compétent du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire avant leur entrée sur le territoire national.

Art. 193. — Les certificats vétérinaires internationaux des denrées animales et d'origine animale sont délivrés par les vétérinaires certificateurs habilités par l'Autorité vétérinaire.

Les vétérinaires certificateurs habilités ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les animaux ou les produits d'origine animale à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

La liste des vétérinaires certificateurs est établie par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 194. — En cas de toxi-infections alimentaires collectives ou toute alerte susceptible d'affecter la santé publique vétérinaire, l'Autorité vétérinaire met en œuvre les mesures conservatoires les plus appropriées, notamment :

- la suspension de la production, la fabrication, l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché de la denrée incriminée ;

- la réalisation des enquêtes sanitaires et des analyses de laboratoires afin de confirmer ou non la suspicion ;

- le retrait ou le rappel en tous lieux où la denrée incriminée se trouve ;

- à la réalisation des opérations de saisies et de destructions selon la réglementation prévue à cet effet.

Art. 195. — Les mesures conservatoires mises en œuvre sont levées par l'Autorité vétérinaire lorsque la denrée incriminée répond à nouveau à l'obligation de sécurité sanitaire des denrées animales et d'origine animale.

Art. 196. — Les denrées animales et d'origine animale à importer et celles à exporter et ayant satisfait aux contrôles organisés avant leur dédouanement, sont présumées conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires en vigueur.

CHAPITRE 3

Autorisation préalable pour les denrées animales et d'origine animale nouvelles

Art. 197. — La production, l'importation et la commercialisation de denrées nouvelles sont soumises à une autorisation préalable délivrée par les services Vétérinaires du ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment sur décision motivée ou être limitée dans sa portée concernant les conditions de production, d'importation et de commercialisation.

Les modalités de délivrance de l'autorisation préalable sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 198. — Les denrées animales et d'origine animale nouvelles doivent être accompagnées d'un étiquetage informatif, jusqu'au consommateur, signalant notamment les précautions d'emploi, la présence d'organismes génétiquement modifiés ou de tout autre traitement subi par la denrée.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Art. 199. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs quiconque s'adonne à l'activité d'importation, d'exportation, de production et de commercialisation des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale sans autorisation préalable.

Art. 200. — Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

- livre à la vente une denrée animale exposée aux insectes et aux intempéries ;

- utilise du matériel inadéquat ou souillé pour la manipulation des denrées animales et d'origine animale ;

- n'a pas exécuté les instructions relatives à l'hygiène à lui prescrites au cours d'une inspection ;

- requis par un agent assermenté refuse de se soumettre à une inspection sanitaire et qualitative.

Art. 201. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

- s'oppose d'une manière quelconque à l'inspection sanitaire et qualitative ;

- ne présente à première réquisition tout document administratif ou sanitaire ;

- ne soumet pas périodiquement le personnel à une visite médicale.

Art. 202. — Est puni d'un emprisonnement de soixante jours et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

— dissimule ou soustrait tout ou partie des denrées animales et d'origine animale au contrôle et inspection sanitaire vétérinaire;

— souffrant d'une maladie contagieuse susceptible d'être transmise au consommateur, manipule des denrées animales et d'origine animale ;

— livre à la consommation publique, à titre onéreux ou gratuit des denrées animales et d'origine animale non préalablement soumises à une inspection sanitaire vétérinaire ;

— livre à la consommation publique, à titre onéreux ou gratuit, des denrées animales et d'origine animale impropres à la consommation.

Art. 203. — Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

— livre à la vente des denrées animales consignées ou saisies dont il est constitué gardien ;

— importe ou exporte des denrées non préalablement soumises à une inspection sanitaire vétérinaire ;

— procède à des abattages clandestins ;

— appose une estampille ou marque de salubrité falsifiée sur toute denrée ou partie de denrée animale et d'origine animale ;

— dissimule des denrées animales non inspectées dans les denrées déjà inspectées ;

— ne respecte pas les prescriptions réglementaires relatives aux déclarations d'activité, au programme d'hygiène et à la nomination d'un responsable de l'hygiène au sein de son établissement.

Art. 204. — Dans les cas prévus aux articles 199 à 203 le tribunal ordonne :

— la confiscation des denrées animales et d'origine animale incriminées ;

— la destruction des denrées animales et d'origine animale aux frais de l'auteur de l'infraction.

Le tribunal peut en outre, ordonner la fermeture provisoire de trois à six mois ou la fermeture définitive de l'établissement incriminé.

LIVRE V

ORGANISATION DES PROFESSIONS

TITRE I

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE I

Dispositions communes

Art. 205. — Nul ne peut exercer la profession vétérinaire de façon indépendante s'il ne remplit les conditions suivantes :

— être de nationalité ivoirienne ou ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA ;

— être titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par le Conseil africain et Malgache de l'Enseignement supérieur (CAMES) ;

— être inscrit au tableau de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire ou enregistré audit tableau pour un docteur vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA désireux d'exercer à titre temporaire en Côte d'Ivoire.

Les conditions d'enregistrement et d'inscription des docteurs vétérinaires ressortissants des Etats membres de l'UEMOA au tableau de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 206. — L'accomplissement d'actes professionnels est assuré par le docteur vétérinaire ou ses assistants soit dans l'exercice de la profession vétérinaire, soit en exécution d'une mission spéciale dont ils sont chargés.

Le docteur vétérinaire ou ses assistants sont tenus à cet égard de déférer à toute réquisition.

Art. 207. — Tout docteur vétérinaire autorisé à exercer la profession vétérinaire est tenu de le faire personnellement.

Toutefois, il peut se faire remplacer temporairement ou assister par toute autre personne habilitée à exercer la profession vétérinaire.

Art. 208. — Le remplaçant vétérinaire intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux de la clientèle d'un docteur vétérinaire ayant cessé temporairement, pour une cause quelconque, d'assurer personnellement la gestion de son cabinet ou de sa clinique, dans ledit cabinet ou ladite clinique.

Le vétérinaire désireux de se faire remplacer est tenu de communiquer l'identité de son remplaçant au service vétérinaire de sa localité.

Le remplaçant vétérinaire est obligatoirement inscrit au tableau de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire.

Art. 209. — L'assistant vétérinaire intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux de la clientèle d'un docteur vétérinaire sous sa responsabilité.

Art. 210. — La liste des actes effectués par les assistants vétérinaires est déterminée par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 211. — Le docteur vétérinaire exerçant la profession vétérinaire dans l'Administration publique ou dans le secteur privé est assujéti :

— au secret professionnel et à la discrétion pour toute information obtenue dans le cadre de son activité ;

— au respect de la réglementation en vigueur ;

— au respect des dispositions régissant l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire et du Code de déontologie de la médecine vétérinaire.

Art. 212. — Les docteurs vétérinaires sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession vétérinaire, sous réserve, le cas échéant, de la responsabilité pénale des remplaçants vétérinaires, des assistants vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.

CHAPITRE 2

Dispositions spécifiques à l'exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public

Art. 213. — Sont habilités à exercer la profession vétérinaire dans le secteur public, les docteurs vétérinaires de nationalité ivoirienne inscrits au tableau de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire employés par l'Etat de Côte d'Ivoire en qualité de fonctionnaires.

Art. 214. — Les docteurs vétérinaires exerçant dans le secteur public sont autorisés à exercer des activités d'enseignement et de recherche dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3

Dispositions spécifiques à l'exercice vétérinaire dans le secteur privé

Art. 215. — Le docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire peut exercer la profession vétérinaire à titre privé :

— pour son propre compte ou au sein d'une organisation professionnelle vétérinaire à caractère associatif ;

— en qualité de salarié à plein temps ou à temps partiel d'une entreprise ou d'une organisation à caractère associatif agréée ayant des activités dans le domaine de l'élevage, dans les limites de l'objet social de l'entreprise ou de l'organisation.

Art. 216. — L'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est soumis à agrément signé par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Les conditions d'octroi de l'agrément sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 217. — Le docteur vétérinaire exerçant la profession vétérinaire en clientèle privée perçoit des honoraires selon une tarification autorisée par le ministre en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire en liaison avec l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire.

Art. 218. — Dans leur relation avec le public, les établissements vétérinaires privés ne peuvent faire mention dans les informations portées à sa connaissance que des indications suivantes :

- docteur vétérinaire ;
- cabinet vétérinaire ;
- clinique vétérinaire ;
- centre hospitalier vétérinaire ;
- laboratoire d'analyses vétérinaires.

La mention laboratoire d'analyses vétérinaires peut être adjointe à un cabinet vétérinaire ou une clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à des analyses à but diagnostique, thérapeutique et prophylactique.

Toute autre mention peut être adjointe selon la spécialité du titulaire après avis favorable du Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires de Côte d'Ivoire.

Les spécifications techniques des établissements vétérinaires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 219. — Le Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires de Côte d'Ivoire émet un avis sur les demandes d'installation et de changement de résidence professionnelle, ainsi que de reprise d'activité à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La résidence professionnelle est unique. Toutefois, le docteur vétérinaire exerçant à titre privé peut être autorisé par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire à changer de résidence.

Art. 220. — Les modalités de constitution et de fonctionnement des associations et sociétés civiles professionnelles de docteurs vétérinaires se font conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

INSPECTION ET SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

CHAPITRE I

Surveillance administrative et technique des conditions d'exercice de la profession vétérinaire

Art. 221. — La surveillance administrative et technique des activités soumises au présent livre et aux textes pris pour son application est assurée par les services vétérinaires du ministère en charge de la Santé animale et l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 222. — Les vétérinaires du secteur public chargés des inspections, des contrôles et surveillances sont commissionnés et prêtent serment conformément à la réglementation en vigueur.

Les vétérinaires inspecteurs contrôlent, dans tous les lieux d'exercice de la profession vétérinaire, l'exécution de toutes les prescriptions législatives et réglementaires se rapportant à l'exercice de la profession vétérinaire.

Ces contrôles s'exercent également sur tous les établissements où sont menées des activités de toilettage, de dressage, d'élevage d'animaux domestiques ou sauvages et d'élevage d'animaux de production.

CHAPITRE 2

Dispositions pénales

Art. 223. — Exerce illégalement la profession vétérinaire quiconque :

- pose habituellement ou temporairement des actes en matière médicale, chirurgicale ou pharmaceutique, même en présence d'un docteur vétérinaire ;
- consulte, établit des diagnostics ou des expertises ;
- délivre des prescriptions ou certificats ;
- pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;
- tout non ayant droit qui vend des médicaments vétérinaires ;
- tout docteur vétérinaire frappé de suspension ou d'interdiction ;
- travaille sous un pseudonyme.

L'exercice illégal de la profession vétérinaire est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 5 000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel, des médicaments et des documents ayant servi à la commission de l'infraction au bénéfice de l'Etat et la fermeture de rétablissement concerné.

Art. 224. — Ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'exercice illégal des activités mentionnées à l'article précédent, les interventions faites par :

- les élèves des écoles vétérinaires ou d'élevage recevant un enseignement en santé animale dans le cadre de leur formation ;
- les laboratoires agréés par le ministre en charge de l'Elevage pour la recherche vétérinaire et pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic ;

— les spécialistes internationaux en faunes sauvage sollicités par l'état ivoirien pour réaliser les captures et déplacements ainsi que la pose d'émetteurs ou de balises sur des animaux sauvages.

Art. 225. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se soustrait ou tente de se soustraire au contrôle prévu aux articles 221 et 222 du présent livre.

Art. 226. — Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires peut saisir la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue d'exercice illégal de la profession vétérinaire.

TITRE III

ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES

Art. 227. — Il est institué un Ordre national des Vétérinaires regroupant les docteurs vétérinaires habilités à exercer leur art en Côte d'Ivoire dénommé indifféremment « Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire », « Ordre national des Vétérinaires » ou « Ordre ».

L'Ordre national des vétérinaires de Côte d'Ivoire est doté de la personnalité juridique.

Art. 228. — L'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire accomplit sa mission par l'intermédiaire du Conseil national et des Conseils régionaux de l'Ordre. Ces Conseils le représentent dans tous les actes de la vie civile sur une base de territorialité.

Art. 229. — Le Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires est composé de membres élus et d'un magistrat ayant voix délibérative nommé par le ministre chargé de la Justice.

Art. 230. — Dans chacune des circonscriptions régionales qui seront déterminées par un arrêté du ministre de tutelle, il est institué un Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires ayant son siège au chef-lieu de la région.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Ordre national des vétérinaires sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

CODE DE DEONTOLOGIE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 231. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout docteur vétérinaire exerçant des activités professionnelles en Côte d'Ivoire.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux étudiants en médecine vétérinaire, inscrits en année de thèse d'exercice, autorisés à faire des remplacements.

Art. 232. — Tout docteur vétérinaire du secteur privé qui consacre son activité soit exclusivement, soit partiellement, mais d'une manière régulière au service notamment d'une entreprise privée, de collectivités, de groupements, d'associations ou de sociétés coopératives, et qui est appelé à prescrire des mesures prophylactiques ou curatives demeure soumis à titre personnel aux dispositions du présent titre.

Art. 233. — Les infractions aux dispositions du présent titre relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre national des Vétérinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires qu'elles sont susceptibles d'entraîner.

Art. 234. — Tout docteur vétérinaire qui exerce une mission de service public peut être traduit en chambre de discipline à la demande de l'autorité administrative dont il relève.

L'autorité administrative dont relève le docteur vétérinaire est informée de toute action disciplinaire engagée par l'Ordre national des vétérinaires.

CHAPITRE 2

Devoirs généraux des docteurs vétérinaires

Art. 235. — Le docteur vétérinaire doit, en toutes circonstances, exercer sa mission dans le respect de la santé publique vétérinaire.

Art. 236. — Le docteur vétérinaire doit en matière de santé publique vétérinaire, contribuer à l'information des éleveurs et grand public.

Art. 237. — Un docteur vétérinaire ne peut exercer une autre activité que si ce cumul, n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel.

L'exercice personnel consiste, pour le docteur vétérinaire, à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution, s'il ne les accomplit pas lui-même.

Section 1 : *Responsabilité et indépendance des docteurs vétérinaires*

Art. 238. — Le docteur vétérinaire doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Art. 239. — Le docteur vétérinaire doit veiller à ne jamais favoriser, par ses conseils ou par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique vétérinaire.

Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, de distribuer ou de vendre tous objets ou produit ayant ce caractère.

Art. 240. — Le docteur vétérinaire a l'obligation d'actualiser ses connaissances par sa participation aux enseignements post-universitaires dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé publique vétérinaire.

Art. 241. — Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.

Les cabinets vétérinaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale vétérinaires et tout autre établissement vétérinaire doivent être installés dans les locaux spécifiques adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Tout produit se trouvant dans un cabinet vétérinaire ou tout autre établissement vétérinaire doit pouvoir être identifié par son nom mentionné sur une étiquette disposée de façon appropriée.

Art. 242. — Tout docteur vétérinaire doit définir, par écrit, les attributions des vétérinaires qui l'assistent ou auxquels, il donne délégation.

La présence de l'assistant ne doit nullement justifier l'absence du docteur vétérinaire titulaire.

Art. 243. — Tout docteur vétérinaire doit s'assurer de l'inscription de son assistant, de son délégué ou remplaçant au tableau de l'ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire.

Tout docteur vétérinaire qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises à cet effet.

Tout docteur vétérinaire ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère ou un étudiant vétérinaire remplissant les conditions prévues par la loi.

L'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire dont il dépend doit être informé dans les 72 heures avant le remplacement.

Pendant la période de remplacement, le remplaçant ou l'étudiant vétérinaire relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire.

Art. 244. — Les instances disciplinaires de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire apprécient dans quelle mesure un docteur vétérinaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par un autre docteur vétérinaire placé sous son autorité.

Les responsabilités disciplinaires de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées.

Art. 245. — Toute cessation d'activité professionnelle, tout transfert des locaux professionnels ainsi que toute modification intervenant dans la propriété, ou la structure sociale d'un cabinet vétérinaire, d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire et de tout autre établissement vétérinaire, doit faire l'objet d'une déclaration à l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire.

Art. 246. — Il est interdit à tout docteur vétérinaire de proposer à un confrère une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, aux fonctions et responsabilités assumées.

Art. 247. — Le docteur vétérinaire doit veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Il doit donner aux membres des corps d'inspection compétents, toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.

Section 2 : *Devoirs du maître de stage, de l'ancien gérant, du remplaçant, de l'assistant et du stagiaire vétérinaire*

Art. 248. — Le docteur vétérinaire a le devoir de se préparer à la fonction de maître de stage en perfectionnant ses connaissances et en se dotant des moyens adéquats.

Le docteur vétérinaire reconnu par l'ordre national des vétérinaires de Côte d'Ivoire peut être le maître de stage et l'étudiant stagiaire vétérinaire son élève.

Art. 249. — Nul docteur vétérinaire ne peut prétendre former un stagiaire s'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même cette formation.

Le docteur vétérinaire maître de stage s'engage à dispenser au stagiaire vétérinaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités qu'il exerce.

Art. 250. — Le docteur vétérinaire doit inspirer au stagiaire vétérinaire l'amour de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles et du respect de la déontologie.

Le maître de stage rappelle à son stagiaire vétérinaire les obligations auxquelles il est tenu, notamment le respect du secret professionnel pour les faits connus durant le stage.

Art. 251. — Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'obéissance et le respect de son élève, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

Art. 252. — Un docteur vétérinaire qui, pendant ou après ses études, a remplacé, assisté ou secondé l'un de ses confrères ou a effectué son stage auprès de celui-ci, ne doit pas entreprendre, pendant un délai de deux ans, l'exploitation d'une officine, d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou de tout autre établissement vétérinaire équivalent où sa présence peut permettre une concurrence directe avec le docteur vétérinaire remplacé, assisté, secondé ou le maître de stage, sauf entente écrite entre les intéressés. Cette entente doit être notifiée au Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires de Côte d'Ivoire.

L'ancien gérant, après décès de son employeur, a la même obligation vis-à-vis de celui-ci.

Art. 253. — Les différends entre docteurs vétérinaires et stagiaires doivent être portés à la connaissance de Conseil de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement qui sont de la compétence de l'Université.

Section 3 : *Devoirs de confraternité*

Art. 254. — Les docteurs vétérinaires doivent s'efforcer de créer entre eux des sentiments d'estime et de confiance.

Tous les docteurs vétérinaires se doivent mutuellement aide et assistance dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.

Art. 255. — Le docteur vétérinaire doit traiter avec équité et bienveillance tous ceux qui collaborent avec lui. Le docteur vétérinaire doit traiter en confrère le docteur vétérinaire placé sous son autorité et ne pas faire obstacle à l'exercice de son mandat professionnel le cas échéant.

Il doit exiger de tous ceux qui collaborent avec lui et du docteur vétérinaire placé sous son autorité, une conduite en accord avec les prescriptions de la présente loi.

Art. 256. — Il est interdit au docteur vétérinaire d'inciter tout collaborateur d'un confrère à rompre son contrat de travail.

Avant de prendre à son service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage, il doit en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du Conseil de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire

Art. 257. — Un docteur vétérinaire ne peut faire usage de documents ou d'informations à caractère interne dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions chez son ancien employeur ou maître de stage, sauf accord exprès de ce dernier.

Art. 258. — Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère est constitutive de faute professionnelle.

Tout propos ou tout acte, quelles qu'en soient les circonstances, susceptible de porter préjudice à un confrère au point de vue professionnel, est passible de sanction disciplinaire.

Art. 259. — En raison de leur devoir de confraternité, les docteurs vétérinaires qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de le résoudre à l'amiable. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, Le Président du Conseil de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire est saisi par la partie la plus diligente aux fins de tentative de conciliation.

Tout docteur vétérinaire informé d'un différend d'ordre professionnel entre confrères a le devoir de les réconcilier. S'il n'y parvient pas, il informe le Conseil de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 3

Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle et prohibition de certaines conventions ou ententes

Art. 260. — Il est interdit au docteur vétérinaire de porter atteinte au principe du libre choix du vétérinaire par les propriétaires d'animaux en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux, des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus. Il doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.

Art. 261. — Il est interdit au docteur vétérinaire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de sa profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Art. 262. — Il est interdit au docteur vétérinaire investi d'un mandat électif, administratif ou d'une fonction honorifique d'en user pour accroître sa clientèle.

Art. 263. — A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que le docteur vétérinaire peut faire figurer sur son en-tête de lettres, papier d'affaires, annuaire ou support numérique professionnel sont :

- celles qui facilitent ses relations avec les clients ou fournisseurs, telles que le nom, les prénoms, les contacts, la localisation, les jours et heures d'ouverture, les numéros de compte bancaire ;

- l'énoncé des différentes activités qu'il exerce ;

- es titres et fonctions retenus à cet effet par le Conseil de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire ;

- les distinctions honorifiques en rapport avec la Santé publique vétérinaire.

Art. 264. — Le docteur vétérinaire ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, de conventions ou d'avenants à objet professionnel.

Le docteur vétérinaire ne doit pas conclure, sans l'avis préalable du Conseil de l'Ordre national des vétérinaires de Côte d'Ivoire, des contrats, conventions ou avenants susceptibles de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession.

Une copie des contrats, conventions ou avenants signés par les parties est transmise au Conseil de l'Ordre national des vétérinaires de Côte d'Ivoire.

Art. 265. — Est contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet ou pour effet de spéculer sur la santé publique vétérinaire ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du docteur vétérinaire.

Sont interdits notamment :

- tout versement et toute acceptation illicites de sommes d'argent entre les praticiens ;

- tout versement et toute acceptation de commissions entre le docteur vétérinaire et toute autre personne ;

- toute remise en argent ou en nature sur le prix public, d'un produit ou d'un service ;

- tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite ;

- toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine, de la profession vétérinaire et de toute autre profession de Santé.

Art. 266. — Tout compéage entre docteur vétérinaire et membres des autres professions de Santé ou toute autre personne est interdit.

Art. 267. — Le docteur vétérinaire doit s'abstenir d'organiser des manifestations liées à l'activité vétérinaire, qui ne répondraient pas à des objectifs scientifiques, techniques ou d'enseignement et qui lui procureraient des avantages matériels, ou de participer à de telles manifestations.

Art. 268. — Ne sont pas comprises dans les ententes prohibées entre docteurs vétérinaires et membres des autres professions de Santé celles qui tendent aux versements de droits d'auteur ou d'inventeur.

Art. 269. — Le docteur vétérinaire peut recevoir des redevances qui lui seraient reconnues pour sa contribution à l'invention, à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres que lui-même.

Il peut verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels des contrats le lient.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation du Conseil de l'Ordre national des Vétérinaires de Côte d'Ivoire dont relève cet inventeur, si la prescription a lieu de manière habituelle.

Art. 270. — Toute publicité est interdite au docteur vétérinaire privé.

Toutefois, sont autorisées :

- 1) l'apposition, à l'entrée du cabinet et de la clinique, d'une plaque professionnelle dont les dimensions ne doivent pas excéder 50 centimètres de côtés et ne comportant que les noms, prénoms, titres officiellement reconnus, jours et heures de consultations et les indications téléphoniques ;

- 2) une enseigne lumineuse blanche, à tranche bleu clair, non clignotante, en forme de croix dont les branches mesurent 65 centimètres de longueur, 25 centimètres de largeur et 10 centimètre d'épaisseur et comportant sur fond du caducée vétérinaire les seuls mots « vétérinaire » ou « Docteur vétérinaire » en lettres bleu foncé.

CHAPITRE 4

Devoirs du docteur vétérinaire dans la protection de la santé publique vétérinaire

Section 1 : *Concours du docteur vétérinaire à l'œuvre de protection de la santé publique vétérinaire*

Art. 271. — Le docteur vétérinaire est au service des éleveurs et de la population. Il doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art.

Sauf ordre écrit des autorités compétentes, le docteur vétérinaire doit demeurer à son poste quand l'intérêt des éleveurs et des populations l'exige.

Art. 272. — Le secret professionnel s'impose à tout docteur vétérinaire, sauf dérogation établie par la loi. Tout docteur vétérinaire doit, en outre, veiller à ce que ses collaborateurs soient informés de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'ils s'y conforment.

Art. 273. — Le docteur vétérinaire est tenu de prêter son concours aux services publics pour les actions de protection et de préservation de la santé publique vétérinaire.

Art. 274. — Le docteur vétérinaire est tenu de participer à la recherche, au développement et à la promotion des activités vétérinaires en vue de la protection de la Santé publique vétérinaire.

Art. 275. — Tout docteur vétérinaire doit, quelle que soit sa fonction et dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, porter secours à tout animal en danger immédiat, hormis le cas de force majeure.

Art. 276. — Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des institutions et régimes de protection sociale, le docteur vétérinaire observe dans l'exercice de son activité professionnelle, les règles prévues par les statuts des collectivités publiques ou privées, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire.

Section II : Protection de la santé animale

Art. 277. — Il est interdit au docteur vétérinaire de délivrer un médicament non autorisé à la commercialisation et à la dispensation en Côte d'Ivoire.

Art. 278. — Le docteur vétérinaire titulaire d'une officine ouverte doit assurer, dans son intégralité, l'acte de dispensation de médicaments vétérinaires, associant à sa délivrance :

— l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale, si elle existe ;

— la préparation éventuelle des doses à administrer ;

— la mise à disposition des informations et des conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Le docteur vétérinaire titulaire d'une officine ouverte a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.

Le docteur vétérinaire titulaire d'une officine ouverte est tenu au respect des bonnes pratiques de dispensation.

Le docteur vétérinaire titulaire d'une officine ouverte doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au client.

Art. 279. — Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le docteur vétérinaire s'abstient de discuter en public, notamment dans les cabinets vétérinaires, de questions relatives aux maladies des animaux de ses clients.

Art. 280. — Un service de garde est organisé, en dehors des jours d'ouverture, pour répondre aux besoins du public. La garde est une obligation en santé publique vétérinaire.

Le docteur vétérinaire est tenu de participer aux services de garde et d'urgence rendus nécessaires par le fonctionnement de l'établissement vétérinaire.

Le docteur vétérinaire titulaire d'un établissement vétérinaire veille à ce que son établissement satisfasse aux obligations imposées par ce service, notamment la présence d'un docteur vétérinaire.

Art. 281. — En dehors des heures d'ouverture et dans les localités où un service de garde n'est pas assuré, le docteur vétérinaire responsable d'un établissement vétérinaire est tenu d'indiquer ses coordonnées afin d'être contacté en cas d'urgence.

Art. 282. — En cas de fermeture, le docteur vétérinaire installé en clientèle privé porte à la connaissance du public, les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et conseils nécessaires.

Art. 283. — Aucun docteur vétérinaire ne peut maintenir un cabinet vétérinaire ouvert ou un établissement vétérinaire en fonctionnement, s'il n'est pas effectivement et régulièrement remplacé.

CHAPITRE 5

Devoirs du docteur vétérinaire installé en clientèle privé et du docteur vétérinaire exerçant, dans un établissement vétérinaire de fabrication de distribution en gros de médicament vétérinaire, et docteur vétérinaire salarié du privé

Section 1 : Devoirs du docteur vétérinaire en clientèle privé et du docteur vétérinaire exerçant dans un établissement vétérinaire

Art. 284. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux docteurs vétérinaires installés clientèle privée et aux vétérinaires exerçant dans les établissements vétérinaires de fabrication, de distribution en gros de médicament vétérinaire.

Art. 285. — Le docteur vétérinaire installé en clientèle privée ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'un seul établissement vétérinaire.

Art. 286. — La gérance d'un établissement vétérinaire est assurée par un docteur vétérinaire. Il est responsable des dispositions qui ont trait à l'activité vétérinaire.

Art. 287. — La clientèle du docteur vétérinaire privé est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confie habituellement les soins médicaux et chirurgicaux à donner à leurs animaux ainsi que l'assistance technique à apporter à leur exploitation d'élevage.

La clientèle du docteur vétérinaire privé n'a pas un caractère de territorialité.

Art. 288. — Lors de son installation ou d'un changement d'adresse, le docteur vétérinaire privé dispose d'un délai de trois mois pour informer le public par voie de presse écrite. Il ne doit pas faire de publicité à caractère commercial ni indiquer les tarifs des prestations.

Art. 289. — Après son installation, le docteur vétérinaire privé est tenu de rendre visite au président du Conseil régional de l'Ordre, à ses confrères voisins et au responsable local du syndicat des vétérinaires.

Art. 290. — Il est interdit au docteur vétérinaire privé, toute sollicitation de clientèle par des rabais de tarifs et des promesses d'avantages notamment pécuniaires.

Art. 291. — Il est interdit au docteur vétérinaire privé de tenir pour son compte des cabinets de consultations dans les maisons de commerce ou leurs dépendances et notamment dans les locaux suivants : officines de pharmacie, laboratoires, drogueries, établissements de fabrication ou de vente de produits pharmaceutiques ou alimentaires, boucheries, cafés, débits de boissons, établissements de commerce des animaux, établissements de toilettage, locaux possédés, loués ou occupés par des organes de protection des animaux.

L'ouverture de tels cabinets n'est autorisée dans les établissements hippiques, garderies ou pensions d'animaux sains ou malades que si le docteur vétérinaire privé en est le propriétaire.

Art. 292. — En cas de décès d'un docteur vétérinaire, les confrères voisins doivent se mettre à la disposition des héritiers ou des ayants droit pour donner satisfaction à la clientèle du défunt.

Les confrères doivent, pendant une période qui ne peut excéder six mois, s'abstenir de toute démarche auprès de la clientèle, en vue de permettre aux héritiers ou ayants droit du de cujus de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts. Ils doivent également s'abstenir de toute démarche durant la période précitée en ce qui concerne les situations administratives du défunt.

Pendant cette période de six mois, aucune création de cabinet n'est autorisée à l'intérieur du périmètre défini à l'article 294 ci-dessous.

Art. 293. — Après le décès d'un docteur vétérinaire privé, son conjoint survivant, ses héritiers ou ayants droit, peuvent faire assurer le service de clientèle par un remplaçant pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès.

Toutefois, si un descendant du docteur vétérinaire décédé est, lors du décès, élève d'une école vétérinaire, et manifeste par écrit dans les six mois du décès, la ferme intention de reprendre la clientèle de son ascendant, le Conseil régional de l'Ordre peut accorder un délai supérieur nécessaire à cet effet.

Art. 294. — Un docteur vétérinaire privé ne peut en principe avoir plusieurs cabinets ou cliniques.

Toutefois, il peut être dérogé à ce principe dans l'intérêt de la santé ou de la production animale.

La création d'un cabinet ou d'une clinique secondaire est alors autorisée par le ministre de tutelle, sur proposition du Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires du lieu de situation géographique dudit cabinet ou de ladite clinique.

L'autorisation d'ouverture du cabinet ou de la clinique secondaire est retirée par le ministre de tutelle lorsqu'il est créé un cabinet principal ou une clinique principale dans un rayon de 50 kilomètres aux alentours du cabinet ou de la clinique secondaire. Cette distance est réduite à 3 kilomètres si le cabinet ou la clinique secondaire est situé dans une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Art. 295. — L'exercice de la médecine vétérinaire foraine est interdit.

Art. 296. — Sauf convention contraire entre les intéressés, il est interdit à un docteur vétérinaire de s'installer en clientèle privée, de s'associer à un confrère, de reprendre une clientèle ou d'exercer comme aide ou remplaçant dans un rayon de moins de 50 kilomètres du lieu où il a exercé sa profession, à quelque titre que ce soit, pendant au moins soixante jours consécutifs ou non au cours des cinq années précédentes. La période d'interdiction court le lendemain du jour où cet exercice a pris fin et s'étend sur une période de trois ans.

Pour les soins aux animaux de compagnie et de sport, la distance minimale sus-énoncée est réduite à 3 kilomètres si le cabinet ou la clinique précédent se trouve dans une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Pour tous remplacements ou adjuvats devant dépasser une durée de six mois, un contrat écrit devra être passé entre les intéressés prévoyant les droits et obligations des parties notamment pour le cas où le docteur vétérinaire aidé ou remplacé viendrait à cesser toute activité professionnelle au lieu de l'adjuvat ou du remplacement. Il en sera de même si aucune durée n'avait été prévue pour l'adjuvat ou le remplacement lorsque ceux-ci auront atteint une durée de six mois.

Art. 297. — Le docteur vétérinaire privé est tenu de remplir scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il doit notamment effectuer toutes ses interventions sur les animaux dans le strict respect de leur santé et bien-être.

Art. 298. — Le docteur vétérinaire privé peut procéder, dans son cabinet ou sa clinique, à tous les examens requis, sans avoir à connaître les interventions antérieures d'autres confrères, à l'exception des opérations de police sanitaire.

Art. 299. — Il est interdit de demander consultation par correspondance sans avoir au préalable demandé des examens nécessaires à l'établissement du diagnostic.

Art. 300. — Il est formellement interdit à tout docteur vétérinaire d'effectuer des actes de diagnostic, de prévention ou de traitement sur les animaux suspects ou atteints d'affection, sans l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'Administration, lorsque ces actes ont été confiés par l'Administration à un autre docteur vétérinaire. Cette interdiction ne s'applique pas aux diagnostics biologiques effectués par des laboratoires ou lors d'expertises judiciaires.

Art. 301. — Le docteur vétérinaire, sauf cas de force majeure, est moralement tenu de répondre à tout appel qui lui est adressé pour donner des soins à un animal malade, sous réserve des règles déontologiques sus-énoncées.

Art. 302. — Lorsqu'un docteur vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir rigoureusement de toute critique ouverte ou déguisée sur la conduite de ce confrère et éviter de prêter une oreille complaisante aux critiques dont il est l'objet.

Art. 303. — Dans le cadre des expertises ou contre-expertises et des examens contradictoires de viandes ou produits alimentaires, les experts ne doivent pas effectuer les opérations sans être munis au préalable d'un mandat de justice ou d'un mandat délivré par l'Administration qui les a commis ou de la copie conforme du compromis les désignant en qualité d'arbitres.

Ils doivent convoquer, par toute voie convenable et confirmer la convocation par lettre recommandée, les docteurs vétérinaires intéressés par le litige et qui sont tenus de fournir aux experts ou contre-experts tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les docteurs vétérinaires experts des compagnies d'assurances « mortalité du bétail » ne doivent jamais examiner les animaux sans avoir prévenu le docteur vétérinaire traitant du jour et de l'heure de leur visite sauf le cas où leur mission se limite à un contrôle des clauses statutaires.

Dans ce cas, ils peuvent opérer seuls. Toutefois, ils sont tenus, une fois leurs visites effectuées, d'informer de leur intervention le docteur vétérinaire traitant.

Art. 304. — Les docteurs vétérinaires privés inscrits au tableau de l'Ordre peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- 1) aucune association ne peut comprendre plus de cinq associés ;
- 2) toute association ou société entre vétérinaires doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. Le contrat mentionnera obligatoirement :
 - a) Ce qui est mis en commun ;
 - b) Les droits et obligations de chaque associé ;
 - c) Le siège de l'association ;
 - d) L'interdiction pour chacun des associés ou leurs ayants droit de céder leurs droits dans l'association à une personne qui lui serait étrangère sans l'accord des autres associés ;
 - e) Les conditions auxquelles chaque associé pourra à tout moment quitter l'association ;
 - f) La procédure pour le règlement des différends entre associés et pour la dissolution de l'association ;
- 3) est interdite, toute disposition susceptible de donner à l'association le caractère d'un trust ou d'une coalition dirigée contre un confrère étranger à ladite association ;
- 4) les associations entre confrères résidant dans des localités différentes ne peuvent être réalisées. Les futurs associés ne peuvent changer le siège de leur cabinet, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil régional de l'Ordre intéressé ;
- 5) les clauses professionnelles du contrat d'association doivent être communiquées au Conseil régional de l'Ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du Code de déontologie et les stipulations ci-dessus énoncées.

Le contrat entre en vigueur si, dans les trois mois qui suivent la communication au Conseil régional de l'Ordre, les associés n'ont pas été avisés de l'opposition dudit Conseil.

Art. 305. — Le docteur vétérinaire privé qui cesse définitivement l'exercice de sa clientèle doit informer le président du Conseil régional de l'Ordre par lettre recommandée avec accusé de réception et désigner s'il y a lieu son successeur qui doit être habilité à exercer en Côte d'Ivoire.

Sauf convention entre les parties, le docteur vétérinaire remplacé à titre définitif perd, dès l'installation de son successeur, le droit d'exercer dans un rayon correspondant aux distances minimales prévues à l'article 294 pendant dix ans.

Art. 306. — Il est interdit au docteur vétérinaire privé de pratiquer directement ou par voie détournée, des honoraires non conformes aux tarifs établis par les organismes compétents en la matière.

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

Art. 307. — Toute acceptation, tout versement et tout partage clandestins d'argent entre praticiens sont interdits.

Art. 308. — Le docteur vétérinaire privé est toujours libre de ne pas réclamer d'honoraires à ses clients véritablement indigents. Il est autorisé à accorder la gratuité ou des conditions spéciales aux membres des professions médicales, à sa propre famille et à ses confrères.

Art. 309. — Le docteur vétérinaire responsable d'un établissement pharmaceutique vétérinaire est personnellement responsable du respect des dispositions ayant trait à son activité, sans préjudice le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Art. 310. — Le docteur vétérinaire responsable d'un établissement de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique vétérinaire

Il doit, en outre, veiller à définir avec précision les attributions des docteurs vétérinaires et du personnel placé sous son autorité. Il doit former ces derniers aux règles de bonnes pratiques.

Le docteur vétérinaire délégué est tenu, dans les limites de sa délégation aux mêmes obligations.

Art. 311. — Le docteur vétérinaire responsable et le docteur vétérinaire délégué doivent exercer personnellement leur profession.

Le docteur vétérinaire responsable doit justifier d'une expérience appropriée.

En cas d'absence, le docteur vétérinaire responsable doit se faire remplacer. Il doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises.

Art. 312. — Le docteur vétérinaire responsable et les docteurs vétérinaires placés sous son autorité doivent s'interdire de discréditer un confrère ou une entreprise concurrente.

Art. 313. — Le docteur vétérinaire peut avoir en dépôt dans son cabinet ou sa clinique les médicaments, toxiques ou non, et les substances biologiques nécessaires à l'exercice de sa profession.

Art. 314. — Le docteur vétérinaire est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la pharmacie.

Le docteur vétérinaire doit veiller au respect des délais d'attente pour tous produits, médicaments ou aliments médicamenteux administrés aux animaux et dont les résidus contenus dans les viandes et productions des animaux traités présentent, pendant des périodes déterminées, des risques pour la santé de l'homme qui consomme ces denrées animales.

Art. 315. — Il est interdit à tout vétérinaire de rétrocéder directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, des produits biologiques vétérinaires à toute personne non habilitée à exercer la médecine.

Section 2 : *Devoirs des docteurs vétérinaires salariés du secteur privé*

Art. 316. — Les docteurs vétérinaires du secteur privé qui consacrent leur activité salariée soit exclusivement, soit partiellement, mais d'une manière régulière au service d'une entreprise privée, de collectivités, groupements, associations, coopératives, et qui sont appelés à prescrire des mesures prophylactiques ou curatives doivent remplir les conditions relatives à l'organisation de la profession vétérinaire et sont soumis aux règles édictées par le Code de déontologie, notamment les articles 294 à 300 ci-dessus et 312 à 314 ci-dessus.

Art. 317. — Le docteur vétérinaire salarié, au service de l'une des entreprises et collectivités susmentionnées, est habilité à donner ses soins aux animaux qui sont la propriété exclusive de son employeur.

Art. 318. — Le docteur vétérinaire salarié appelé à visiter des animaux qui ne sont pas la propriété exclusive de son employeur, doit prévenir le ou les docteurs vétérinaires du cheptel considéré, s'il les connaît, ou s'ils lui ont été désignés par l'éleveur et solliciter leur collaboration. Il lui ou leur indiquera les soins qu'il estime devoir être donnés et les mesures prophylactiques à prendre. Dans les conditions d'une consultation, s'il ne connaît pas ce ou ces vétérinaires, il informera, dans les plus brefs délais, de sa visite et des conclusions qu'il aura tirées, ceux qui lui ont été désignés par le propriétaire.

Le docteur vétérinaire salarié a le droit de faire des prescriptions ou d'assurer lui-même les soins à donner si les docteurs vétérinaires praticiens cités à l'alinéa précédent, sollicités refusent d'exécuter la conduite du traitement.

Le docteur vétérinaire praticien sollicité par un confrère salarié dans les conditions prévues ci-dessus doit s'efforcer de lui apporter sa collaboration.

Art. 319. — Il est interdit au docteur vétérinaire qui, tout en exerçant pour son compte personnel une activité de clientèle, est au service notamment d'entreprises, collectivités, groupements, associations, sociétés, laboratoires, coopératives, à quelque titre que ce soit, d'user de sa fonction pour tenter d'augmenter sa clientèle particulière.

Section 3 : Docteur vétérinaire du secteur public ou parapublic

Art. 320. — Le docteur vétérinaire du secteur public ou parapublic est un fonctionnaire de l'Etat ivoirien.

Il a pour mission essentielle l'accroissement de la productivité et de la rentabilité des productions animales, la défense de la santé du consommateur et la lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

A ce titre, il doit mettre ses qualifications professionnelles au service du progrès de l'élevage ou de la pêche et de l'aquaculture en diffusant les techniques modernes de conduite des troupeaux, d'hygiène vétérinaire de sélection, reproduction et nutrition animales, de production halieutique et aquacole, dans le respect de la sauvegarde de la santé du consommateur.

Art. 321. — Le docteur vétérinaire du secteur public doit user de la plus parfaite correction tant dans ses rapports avec l'autorité administrative dont il dépend que dans ses rapports avec le public.

En toute circonstance, il assurera avec science et conscience les opérations techniques relevant de ses fonctions.

CHAPITRE 5

Relations avec le public et les autres professions de santé

Section 1 : Relations avec le public

Art. 322. — Le docteur vétérinaire ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit au docteur vétérinaire de collecter les ordonnances aux fins de délivrance de médicaments.

Art. 323. — Le docteur vétérinaire ne peut modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur. Toutefois pour des raisons de santé publique vétérinaire, des dérogations à cette règle peuvent être admises dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 324. — Le docteur vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une consommation abusive de médicaments.

Art. 325. — Il est interdit au docteur vétérinaire de mettre à la disposition de personnes étrangères à rétablissement vétérinaire, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice de toute autre profession.

Section 2 : Relations avec les autres professions de santé

Art. 326. — Le docteur vétérinaire doit entretenir de bons rapports avec les membres du corps médical, les membres des autres professions de Santé et respecter leur indépendance professionnelle.

Art. 327. — Le docteur vétérinaire doit, vis-à-vis de sa clientèle, éviter tous agissements tendant à nuire aux praticiens mentionnés à l'article 255 du présent livre.

Art. 328. — Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs docteurs vétérinaires, d'une part, et un ou plusieurs membres des autres professions de santé d'autre part, doit être soumis à l'agrément du Conseil national de l'Ordre national des Vétérinaires. Celui-ci s'assure que les règles de la déontologie vétérinaire sont respectées et notamment que la dignité et l'indépendance du docteur vétérinaire sont sauvegardées.

CHAPITRE 6

Sanctions disciplinaires

Art. 329. — Tout docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre qui ne respecte pas les dispositions du Code de déontologie s'expose aux sanctions disciplinaires suivantes :

1) l'avertissement ;

2) le blâme accompagné ou non de la privation du droit de faire partie d'un Conseil régional de l'Ordre ou du Conseil national de l'Ordre pendant une durée de trois ans ;

3) l'interdiction temporaire d'exercer la profession de vétérinaire, cette interdiction ne pouvant excéder trois ans. Elle comporte en outre, la privation du droit de faire partie d'un Conseil régional de l'Ordre ou du Conseil national de l'Ordre pendant une durée maximum de 10 ans ;

4) la radiation du tableau de l'Ordre.

Le prononcé d'une des sanctions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus comporte, en outre, la privation du droit de faire partie d'un Conseil régional de l'Ordre ou du Conseil national de l'Ordre à titre définitif.

L'exercice de la profession en période d'interdiction temporaire ou de radiation est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

La décision ayant sanctionné un docteur vétérinaire est portée à la connaissance des autres Conseils régionaux de l'Ordre et du Conseil national de l'Ordre dès qu'elle est devenue définitive.

LIVRE VI

LABORATOIRES

TITRE 1

AGREMENT ET AUTOCONTROLE

Art. 330. — Le contrôle du respect des dispositions du présent titre est assuré par les services compétents de l'Etat ou leurs délégués au moyen notamment d'analyses de laboratoire.

Pour réaliser ces analyses, les laboratoires doivent être agréés par le ministère en charge de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

L'agrément concerne également les laboratoires nationaux de référence et tout autre laboratoire reconnu exerçant dans le domaine de la santé publique vétérinaire.

Les conditions d'agrément des laboratoires exerçant dans le domaine de santé publique vétérinaire sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 331. — Le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire désigne des laboratoires nationaux de référence chargés notamment de l'encadrement technique des laboratoires reconnus.

Les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires reconnus par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire sont tenus de transmettre toute information relative à l'épidémiologie, aux médicaments vétérinaires, aux denrées animales et d'origine animale.

Les conditions de désignation des laboratoires nationaux de référence et les conditions d'encadrement technique des laboratoires reconnus sont déterminées par arrêté du ministre en charge de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire.

Art. 332. — Le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire peut accorder l'agrément à des laboratoires pour un ou plusieurs domaines de compétence.

Art. 333. — Les laboratoires réalisant des analyses d'autocontrôle sont soumis à une procédure de reconnaissance de qualification par le ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 334. — Les conditions de réalisations de l'auto contrôle sont fixées selon une procédure de reconnaissance de qualification par arrêté du ministre chargé de la Santé animale et de l'Hygiène publique vétérinaire.

Art. 335. — Les réactifs destinés aux analyses réalisées par les laboratoires font l'objet, avant leur mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'un contrôle de conformité dans les conditions définies par voie réglementaire.

LIVRE VII

DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRES ET FINALE

TITRE I

DISPOSITIONS DIVERSE ET TRANSITOIRES

Art. 336. — L'affectation et la répartition du produit des amendes, transactions ou confiscations prononcées en application des dispositions de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 337. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements exerçant dans le secteur de la santé publique vétérinaire disposent d'un délai de deux ans pour se conformer à ses dispositions.

Art. 338. — Dans l'attente de la mise en place des Conseils régionaux de l'Ordre leurs attributions sont exclusivement assurées par le Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires.

TITRE II

DISPOSITION FINALE

Art. 339. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

— la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en république de Côte d'Ivoire ;

— la loi n° 88-683 du 22 juillet 1988 instituant le Code de Déontologie des vétérinaires ;

— la loi n° 88-684 du 22 juillet 1988 portant création d'un Ordre national des vétérinaires ;

— la loi n° 96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire ;

— la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale.

Art. 240. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2020.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 16 2019 000 015

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 03/SP-nébo/CF du 11 février 2019 validée par le comité de gestion foncière rurale de Nébo le 16 juillet 2019 sur la parcelle d'une superficie de 20 ha 39 a 67 ca à Krezoukoué.

Nom : ZOUKPE.

Prénoms : Kakou Célestin Pitazo.

Date et lieu de naissance : 23 décembre 1972 à Depeko.

Nom et prénom du père : ZOUKPE Kouadio.

Nom et prénoms de la mère : DAGO Adjoua Cécile.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 0085 1233 77 du 22 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Krezoukoué.

Etabli le 25 mai 2020 à Divo.

Le préfet,
KOUAKOU Assoman,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 134 /RID/PA/SG-AG

Le préfet de la région de l'Indénié-Djuablin, préfet du département d'Abengourou, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et aux instructions contenues dans la circulaire n° 150/INT/AAT/AG, en date du 1^{er} juillet 1999 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

Etoiles du Football Ivoirien de l'Atlantique Football Club « EFIA-FC »

Siège : Abengourou.

Adresse : B.P. 77 Abengourou. Tél : 84.88.51.54 / 01.10.11.12.

Email : efia-fc@gmail.com

Objet :

- susciter et promouvoir l'amitié entre ses membres ;
- soutenir, encourager, accompagner et participer à toutes les initiatives visant à favoriser le développement et la pratique professionnelle des sports de compétition, collectifs et individuels ;
- participer aux compétitions sportives à caractère national et international ;
- organiser et favoriser la pratique et la promotion du sport à l'intention de ses membres amateurs et des tiers ;
- participer à des initiatives visant à la mise en place d'établissement destiné aux programmes combinés de sport et d'études ;
- participer à l'éducation et à l'épanouissement des jeunes par le sport, en vue notamment de favoriser leur insertion sociale ;
- œuvrer à l'encadrement des sportifs en activité ou en fin de carrière.

Président : M. TIEMOU Assiri Léonce.

Abengourou, le 22 octobre 2019.

Le préfet,
Fadi OUATTARA,
préfet hors grade.